

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 146
N° 39

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 25
no Tezepa 1997

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE	Pages
Arrêté n° 641 FIP du 1er septembre 1997 portant répartition complémentaire des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1997.	1912
Décision n° 646 AC.DIR/ADM du 4 septembre 1997 portant habilitation de fonctionnaires et agents du service d'Etat de l'aviation civile à constater les infractions au code de l'aviation civile et aux textes pris pour son application.	1913
Arrêté n° 290 DAF/PERS du 8 septembre 1997 fixant la liste des lauréats du concours pour le recrutement de 60 infirmières et infirmiers des services médicaux du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	1914
Arrêté n° 294 DAF/PERS du 9 septembre 1997 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 393 bis DAF/PERS du 9 octobre 1996 portant délégation de signature à M. Gérard Deutscher, directeur du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins.	1915
Arrêté n° 673 MAC du 12 septembre 1997 portant démission d'office de M. Gérard Lucas, conseiller municipal de la commune de Punaauia.	1915
Arrêté n° 299 DAF/PERS du 15 septembre 1997 portant délégation de signature à M. Jean-Michel Salin, désigné pour exercer, par intérim, la direction des établissements pénitentiaires de la Polynésie française.	1916
EXTRAITS	
Arrêté n° 652 MAFIC du 5 septembre 1997 allouant par imputation sur le budget de l'Etat des subventions aux ligues, comités, fédérations et associations sportives de Polynésie française au titre du Fonds national de développement du sport.	1916
Arrêté n° 653 MIDCR du 5 septembre 1997 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement (troisième et dernière tranche, dotation 1997) attribuée au territoire de la Polynésie française pour les établissements scolaires du second degré.	1917
Arrêté n° 654 MIDCR du 5 septembre 1997 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, exercice 1997, Centre hospitalier territorial de Mamao, acquisition d'un Incinérateur des déchets hospitaliers (contrat de développement, chapitre 2, article 10)	1917

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 97-155 APF du 11 septembre 1997 autorisant une dérogation au plafond de la garantie de bonne fin pour un emprunt de 15.950.000 FF (c/v 290 millions de francs CFP) consenti à la S.A. Transport d'énergie électrique par le pool bancaire Socrédo/Caisse française de développement.	1917
Délibération n° 97-156 APF du 11 septembre 1997 portant approbation du compte financier du Centre des métiers d'art, exercice 1996.	1918
Délibérations n° 97-157 à n° 97-163 APF du 11 septembre 1997 portant respectivement approbation des comptes financiers des collèges de Mataura, Paea, Punaauia, Rangiroa, Rurutu, Taaone et Taravao pour l'exercice 1995.	1918
Délibérations n° 97-164 à n° 97-166 APF du 11 septembre 1997 portant approbation des comptes financiers 1993 à 1995 du collège de Tīpaerui.	1922
Délibérations n° 97-167 à n° 97-171 APF du 11 septembre 1997 portant approbation des comptes financiers 1991 à 1995 du lycée Paul-Gauguin.	1924
Délibérations n° 97-172 à n° 97-175 APF du 11 septembre 1997 portant approbation des comptes financiers 1991 à 1994 du collège de Ua Pou.	1928
Délibérations n° 97-176 à n° 97-178 APF du 11 septembre 1997 portant respectivement approbation des comptes financiers de l'Établissement territorial d'achats groupés, de l'Office des postes et télécommunications et du port autonome de Papeete pour l'exercice 1996.	1930

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 918 CM du 15 septembre 1997 portant réglementation relative au parc automobile du territoire et définissant les règles d'utilisation des véhicules administratifs et celles des déplacements pour les besoins du service public.	1932
Arrêté n° 931 CM du 15 septembre 1997 portant délégation de pouvoir à l'administration des biens mobiliers du domaine privé du territoire.	1933

EXTRAITS

Arrêté n° 917 CM du 15 septembre 1997 autorisant les locations, transfert, renouvellements de baux et les occupations temporaires de diverses parcelles domaniales sises à Papeete, Pirae, Paea, Nunue (Bora Bora), Taiohae (Nuku Hiva), Hanamate (Hiva Oa) et Omoa (Fatu Hiva).	1933
Arrêté n° 920 CM du 15 septembre 1997 portant approbation des redevances de rotation lagunaire de la S.A. Bora Bora Navettes.	1934
Arrêté n° 921 CM du 15 septembre 1997 autorisant Mlle Otto Marie-Noëlle à occuper le domaine public aéroportuaire de Nuku A Taha (terre déserte), à Nuku Hiva, îles Marquises, dans le cadre de la construction d'un logement individuel.	1934
Arrêté n° 922 CM du 15 septembre 1997 modifiant l'arrêté n° 716 CM du 21 juillet 1997 portant désignation des commissaires de gouvernement des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et du second cycle du second degré.	1934
Arrêté n° 923 CM du 15 septembre 1997 portant fixation du montant des indemnités allouées aux correcteurs et examinateurs des concours et examens de la fonction publique territoriale.	1934
Arrêté n° 924 CM du 15 septembre 1997 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois d'août 1997.	1935
Arrêté n° 925 CM du 15 septembre 1997 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah.	1935
Arrêté n° 926 CM du 15 septembre 1997 ordonnant le règlement des indemnités dues à certains propriétaires touchés par les travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia-pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia.	1935

Arrêté n° 927 CM du 15 septembre 1997 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations de certaines indemnités dues aux propriétaires touchés par les travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia-pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia	1936
Arrêté n° 928 CM du 15 septembre 1997 autorisant le transfert de la location de l'îlot domanial Ro, PV 173, section B6 n° 202 à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Juliano Faafatua	1937
Arrêté n° 929 CM du 15 septembre 1997 modifiant l'arrêté n° 327 CM du 28 mars 1996 autorisant la concession de l'accès public à la mer dit domaine de Papehue sis communes de Punaauia et Paea au profit de M. Alain Deltour	1937
Arrêté n° 930 CM du 15 septembre 1997 autorisant M. Antonio Richmond à occuper un emplacement de domaine public maritime au droit du lot 3 de la terre Teraauroa à Afareaitu, commune de Moorea-Maiao	1937
Arrêté n° 932 CM du 15 septembre 1997 autorisant l'Office territorial de l'habitat social à poursuivre l'activité de location de matériaux de stands	1937
Arrêté n° 933 CM du 15 septembre 1997 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 7-97 CG.RST autorisant, pour l'exercice 1996, le versement sur la base du montant de l'exercice 1995, au titre de la quote-part du régime de solidarité territorial définie par la convention n° 95-1179 du 31 juillet 1995 (300 millions de F CFP), du forfait annuel pour la prise en charge des soins dispensés dans les formations sanitaires relevant de la direction de la santé, sans possibilité de révision ultérieure	1937
Arrêté n° 934 CM du 15 septembre 1997 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 7 à n° 9-97 IME prises en conseil d'administration de l'Institut médico-éducatif dans sa séance du 10 juillet 1997	1937
Arrêté n° 936 CM du 16 septembre 1997 modifiant l'arrêté n° 349 CM du 10 avril 1996 portant désignation, pour deux ans, des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française à compter du 1er avril 1996	1937
Rectificatif à l'arrêté n° 678 CM du 8 juillet 1997 modifiant l'arrêté n° 1172 CM du 6 novembre 1996, paru au J.O.P.F. n° 29 du 17 juillet 1997, page 1399	1938

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 649 PR du 15 septembre 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement	1938
Arrêté n° 655 PR du 17 septembre 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement	1938
Arrêté n° 656 PR du 17 septembre 1997 complétant l'arrêté n° 210 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation	1938

EXTRAITS

Arrêté n° 644 PR du 15 septembre 1997 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre des enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives au projet d'aménagement de la route de la vallée de Hamuta dans la commune de Pirae	1938
Arrêté n° 650 PR du 15 septembre 1997 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre des enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives au projet de la route d'accès à la zone d'équipements de Outumaoro dans la commune de Punaauia	1939
Arrêté n° 651 PR du 15 septembre 1997 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre des enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives au projet d'aménagement de la route de la pointe des Pêcheurs dans la commune de Punaauia	1939
Arrêté n° 652 PR du 15 septembre 1997 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre des enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives au projet de construction du quai de Maupiti (Iles Sous-le-Vent)	1939
Arrêté n° 653 PR du 15 septembre 1997 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre des enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives au projet d'aménagement du parc maritime de Bora Bora (Iles Sous-le-Vent)	1939

Ministère des finances et des réformes administratives**EXTRAITS**

Arrêté n° 647 PR du 15 septembre 1997 investissant M. Alain Mandelli, commandant de brigade de gendarmerie, de fonctions notariales. 1939

Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières**EXTRAITS**

Arrêté n° 6180 MLA du 17 septembre 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Taenga et à Ahe, Tuamotu. 1939

Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie**EXTRAITS**

Arrêté n° 645 PR du 15 septembre 1997 portant attribution de subventions dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997, instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation. 1939

Arrêté n° 646 PR du 15 septembre 1997 portant nomination des membres de la commission d'implantation des stations de distribution de carburant. 1940

Arrêté n° 6176 MEC du 17 septembre 1997 portant attribution de subventions dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises. 1940

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté n° 6175 MEF du 17 septembre 1997 complétant l'arrêté n° 4666 MEF du 22 août 1996 portant délégation de signature à Mme Patricia Stejnman, chef de service de la délégation à la condition féminine. 1940

Ministère de la santé et de la recherche**EXTRAITS**

Arrêté n° 6039 MSR du 11 septembre 1997 fixant le résultat du concours d'admission à l'Institut de formation en soins infirmiers Mathilde-Frébault, session 1997. 1940

Ministère de l'équipement et des ports

Arrêté n° 6047 MEQ du 11 septembre 1997 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement. 1941

EXTRAITS

Arrêté n° 6048 MEQ du 11 septembre 1997 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terre nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Kaukura (archipel des Tuamotu). 1944

Arrêté n° 6049 MEQ du 11 septembre 1997 complétant l'arrêté n° 5093 SEQ du 22 mai 1990 qui a ordonné la déconsignation de l'indemnité d'expropriation concernant les parcelles des terres Tunaiti 1, lot 1, et Tunaiti 2, lot 1, nécessaires aux travaux de construction de la route de dégagement ouest de Papeete. 1944

Arrêté n° 6050 MEQ du 11 septembre 1997 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la parcelle expropriée de la terre Okaviriri 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Nukutavake. 1944

Arrêté n° 6088 MEQ du 12 septembre 1997 ordonnant la déconsignation d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terre nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès aux abattoirs territoriaux dans la commune de Pajara. 1944

Ministère de l'environnement

- Arrêté n° 6171 MEN du 16 septembre 1997 autorisant M. Rexford Brotherson, gérant de la S.A.R.L. Sotap, à installer et exploiter un dépôt-vente d'agrégats à Mataiea, P.K. 45,300, commune de Teva I Uta (installation de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) **1945**
- Arrêté n° 6172 MEN du 16 septembre 1997 autorisant la société Sermobil S.A. à exploiter, après rénovation, la station-service Mobil Fare Ute, située au carrefour de la cale de halage et la voie L-O, commune de Papeete (installation de la 1re classe soumise à enquête publique). (Extraits) **1949**
- Arrêté n° 6173 MEN du 16 septembre 1997 autorisant la S.A.R.L. "Au bout du monde" à exploiter deux groupes électrogènes de 10 kVA sur le motu Moie, commune de Iripau, Tahaa (installation de la 2e classe de la nomenclature des installations classées). (Extraits) **1952**
- Arrêté n° 6174 MEN du 16 septembre 1997 autorisant le ministre de l'éducation et de la formation professionnelle à installer et exploiter un atelier de métallerie dans l'enceinte du lycée professionnel de Faaa (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) **1952**

ACTES MUNICIPAUX**Commune de Papeete**

- Arrêté municipal n° 97-135 du 27 août 1997 relatif à la mise en place de stationnement interdit sur la rue Paul-Gauguin **1954**

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 25 septembre au 8 octobre 1997 inclus) **1955**
- Office des postes et télécommunications.— Décision n° 97-18 DIRTEL du 15 septembre 1997 relative à la commercialisation d'un nouveau terminal GSM, le Nokia 1611 **1955**
- Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Moorea-Maiao pour le mois d'août 1997. **1955**
- 2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour le mois de septembre 1997. **1956**

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales **1957**
- Annonces diverses **1958**

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 641 FIP du 1er septembre 1997 portant répartition complémentaire des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1997.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, président du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 97-15 du 13 janvier 1997 fixant pour l'année 1996 la quote-part des ressources de budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 618 MAC du 2 août 1996 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 820 MAC du 11 octobre 1996 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 44 FIP du 27 janvier 1997 portant versement d'un douzième provisionnel de crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) au titre de l'exercice 1997, pour les mois de janvier, février et mars ;

Vu l'arrêté n° 83 FIP du 3 février 1997 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1997 ;

Vu l'arrêté n° 173 FIP du 25 mars 1997 portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1997 ;

Vu l'arrêté n° 244 FIP du 21 avril 1997 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 26.025.000 FF (473.181.818 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1997 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu l'arrêté n° 279 FIP du 29 avril 1997 portant modification des arrêtés n° 83 FIP du 3 février 1997 et n° 173 FIP du 25 mars 1997 ;

Vu l'arrêté n° 303 FIP du 13 mai 1997 portant répartition complémentaire des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1997 suite à la publication des résultats du recensement de la population effectué en 1996 ;

Vu l'arrêté n° 565 MAC du 25 juillet 1997 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1997 au 31 juillet 1998 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 24 février 1997 ;

Considérant la correspondance de M. le président du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (S.P.C.P.F.) relative aux frais engagés au titre de la réalisation des études des schémas directeurs d'adduction d'eau potable,

Arrête :

Article 1er.— Une dotation globale de 11.200.000 F CFP est accordée au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (S.P.C.P.F.) au titre du suivi technique et de la réalisation des études des schémas directeurs d'adduction d'eau potable.

Cette dotation sera versée en une seule fois.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution.

tion du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er septembre 1997.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

DECISION n° 646 AC.DIR/ADM du 4 septembre 1997 portant habilitation de fonctionnaires et agents du service d'Etat de l'aviation civile à constater les infractions au code de l'aviation civile et aux textes pris pour son application.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 89-467 du 10 juillet 1989 tendant à renforcer la sécurité des aéroports et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 91-262 du 4 mars 1991 modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 2332 AC.DIR du 19 septembre 1963, modifié par l'arrêté gubernatorial n° 2056 AC.DIR du 22 juin 1971, portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu le code de l'aviation civile, livres I et II, et notamment ses articles L.150-14, L. 282-11, R. 213-4 à R. 213-7 et R. 282-1 ;

Sur proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française,

Décide :

Article 1er.— Les fonctionnaires et agents du service d'Etat de l'aviation civile dont les noms suivent sont habilités à constater par procès-verbal les infractions aux dispositions des livres I et II du code de l'aviation civile et des textes pris pour son application :

A - Dans les limites du territoire de la Polynésie française :

- M. Blum Michel, ingénieur des travaux publics de l'Etat ;
- Mlle Coutin Annie, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- M. Dugail Roland, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- M. Giraud Jean-Claude, ingénieur des travaux publics de l'Etat ;
- M. Tumahai Philippe, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

- M. Vieillard Pierre, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

B - Dans les limites de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Tahiti-Faaa :

- M. Xech André, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

Art. 2.— Les fonctionnaires et agents du service d'Etat de l'aviation civile dont les noms suivent sont habilités à constater par procès-verbal les infractions aux dispositions des livres I et II du code de l'aviation civile et des textes pris pour son application, à l'exception des contraventions de grande voirie :

A - Dans les limites du territoire de la Polynésie française :

- M. Claustre Georges, ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne ;
- M. Colombani Roland, Technicien des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de service ;
- Mme Ferrand Véronique, ingénieur principal du contrôle de la navigation aérienne ;
- M. Garbies Didier, ingénieur principal du contrôle de la navigation aérienne ;
- M. Huet Jean-Claude, ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne ;
- M. Lemaout Denis, ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne ;
- M. Lo Yann, technicien des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- M. Martin Yves, ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne ;
- M. Passaret Alain, ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne ;
- M. Richmond Ralph, ingénieur principal du contrôle de la navigation aérienne ;
- M. Robert Georges, technicien des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle ;
- M. Taea Lawrence, ingénieur principal du contrôle de la navigation aérienne.

B - Dans les limites de l'emprise aéronautique des aéroports d'Etat en Polynésie française :

- M. David Philippe, assistant technique des travaux publics de l'Etat ;
- M. Gaillet René, agent contractuel de 2e catégorie.

C - Dans les limites de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Tahiti-Faaa :

- M. Chaussin Robert, technicien des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle ;
- M. Chene-Taaitoa Yves, technicien des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale ;
- M. Laitame Gérard, technicien des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale ;
- M. Le Merrer Michel, ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne ;
- M. Lo Carlson, technicien des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- M. Moeroa Vairatoa, technicien des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale ;
- M. Rigoreau Laurent, technicien des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale.

D - Dans les limites de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Huahine :

- M. Amaru Michel, technicien des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale.

E - Dans les limites de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Bora Bora :

- Mlle Caisson Isabelle, technicien des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale ;
- M. Laille Stéphane, technicien des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- Mme Roty Christelle, technicien des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale.

Art. 3.— Dans les mêmes conditions citées aux articles ci-dessus, les fonctionnaires dont les noms suivent sont également habilités à procéder le cas échéant aux saisies mentionnées à l'article L.150-14 du code de l'aviation civile :

M. Amaru Michel, Mlle Caisson Isabelle, MM. Chaussin Robert, Chene-Taaitoa Yves, Claustre Georges, Colombani Roland, Mlle Coutin Annie, M. Dugail Roland, Mme Ferrand Véronique, MM. Garbies Didier, Huet Jean-Claude, Laille Stéphane, Laitame Gérard, Le Merrer Michel, Lemaout Denis, Lo Carlson, Lo Yann, Martin Yves, Moeroa Vairaatoa, Passaret Alain, Richmond Ralph, Rigoreau Laurent, Robert Georges, Mme Roty Christelle, MM. Taea Lawrence, Tumahai Philippe, Vieillard Pierre, Xech André.

Art. 4.— Les fonctionnaires et agents cités devront prêter serment auprès du tribunal de première instance de Papeete.

Art. 5.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française est chargé de l'application de la présente décision qui devra paraître au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 septembre 1997.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.*

ARRETE n° 290 DAF/PERS du 8 septembre 1997 fixant la liste des lauréats du concours pour le recrutement de 60 infirmières et infirmiers des services médicaux du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 avril 1997 autorisant au titre de l'année 1996 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de 60 infirmières et infirmiers des services médicaux du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 134 DAF/PERS du 12 mai 1997 portant organisation des concours précités ;

Vu le procès-verbal de la réunion du jury d'examen du 29 juillet 1997,

Arrête :

Article 1er.— Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis :

I) Concours interne

a) Liste principale :

1 - Callaert Arnaud ; 2 - Calatayud Laure ; 3 - Burns Hinamoenu ; 4 - Dalblade Richard ; 5 - Da Cunha Patricia ; 6 - Chougues Marc ; 7 - Capelle Eric ; 8 - Beria Véronique ; 9 - Aro Lovinia ; 10 - Fontaine Gisleïn ; 11 - Haumani Jean ; 12 - Romain Patricia ; 13 - Richide Patricia ; 14 - Teinaore Jeanpaul ; 15 - Tera Andréa ; 16 - Garnier Brigitte ; 17 - AA Danielle ; 18 - Vives Isabelle ; 19 - Turlan Patricia ; 20 - Terai Béline ; 21 - Tehuitua Jacques ; 22 - Taie Chantal ; 23 - Paia Michèle ; 24 - Natua Odile ; 25 - Matehau Wanda ; 26 - Levant Annie ; 27 - Jennings Patricia ; 28 - Amar Emmanuelle ; 29 - Espieue Claire ; 30 - Merbouti Louisette ; 31 - Maono Armelle ; 32 - Arapari Dolorès ; 33 - Dediou Jean-Pierre ; 34 - Delaunay Bruno ; 35 - Phelepp Martine ; 36 - Patel Jacques.

b) Liste complémentaire :

1 - Teinaore Mariana ; 2 - Peu Victorine ; 3 - Teihotaata Simone ; 4 - Tekori Maire ; 5 - Tehaai Rosia ; 6 - Cowan Anne-Pierre ; 7 - Pifao Joséphine ; 8 - Flohr Pascale ; 9 - Liao Toiroro Moea ; 10 - Timau Marie-Christine ; 11 - Lionet Jacqueline ; 12 - Viollet Sylvie ; 13 - Ung Georges ; 14 - Souverain Corinne ; 15 - Tseng Hilda ; 16 - Salmon Marie-Claude ; 17 - Soulie Mireille ; 18 - Teinaore Joséphine ; 19 - Lonjon Vaeariipeu ; 20 - Gonon Marie-Josèphe ; 21 - Gobrait Naumi ; 22 - Anania Esperenza ; 23 - Hunter Christiane.

II) Concours externe

a) Liste principale :

1 - Duberne Claire ; 2 - Parua Linda ; 3 - Duval Béatrice ; 4 - Congoste Murielle ; 5 - Aubry Martine ; 6 - Richard Noëlla ; 7 - Kurdykowski Patrick ; 8 - Lubasz Christophe ; 9 - Gontier Guénaëlle ; 10 - Nguyen Méari ; 11 - Oudin Géraldine ; 12 - Wiart Hervé ; 13 - Lafarge Alice ; 14 - Meignen Sandra ; 15 - Cottalorda Arnaud ; 16 - Cheyne Pascale ; 17 - Bastien Nathalie ; 18 - Bastien Franck ; 19 - Bozonnet Stéphane ; 20 - Vassallo Odile ; 21 - Segalen Serge ; 22 - Teuruarii Teriitooae ; 23 - Rolland Sylvie ; 24 - Courseyre Isabelle.

b) Liste complémentaire :

1 Ben Kahia Jamila ; 2 - Alarcon Stéphane ; 3 - Delsau Roland ; 4 - Angiboust Sylvie ; 5 - Huguet Corinne ; 6 - Lagarde Christine ; 7 - Teissier Nathalie ; 8 - Beauvais Marie-Josèphe ; 9 - Bravi Sylvie ; 10 - Tehuiotoa Dorothéa ; 11 - Belkaroubi Isabelle ; 12 - Horace Maire ; 13 - Bailly Eric ; 14 - Chantereau Nathalie ; 15 - Louvier Philippe ; 16 - Simon Marie-Line ; 17 - Thorel Geneviève ; 18 - Daubert Colette ; 19 - Roualdes Catherine.

Art. 2.— Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 1997.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.*

ARRETE n° 294 DAF/PERS du 9 septembre 1997 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 393 bis DAF/PERS du 9 octobre 1996 portant délégation de signature à M. Gérard Deutscher, directeur du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 79-125 du 21 mars 1979 du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé des départements et territoires d'outre-mer portant réorganisation des services de police dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1515 DRCL du 25 septembre 1985 fixant certaines règles en application du décret du 27 avril 1939 ;

Vu l'arrêté DFPF/PERS/CPC/n° 528 du 12 juin 1987 du ministère de l'intérieur portant mutation de M. Philippe Babdor, à la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 41 DRCL du 25 septembre 1987 relative aux conditions d'admission et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 393 bis DAF/PERS du 9 octobre 1996 portant délégation de signature à M. Gérard Deutscher, directeur du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins ;

Vu l'arrêté n° 1693 du ministre de l'intérieur relatif à l'affectation en Polynésie française, à compter du 17 janvier 1997, de M. Jean-Claude Hipolite, capitaine de police ;

Vu la lettre n° 97-3092 DCI/GD en date du 27 août 1997 de la direction du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 393 DAF/PERS du 9 octobre 1996, susvisé, sont remplacées par :

Art. 2 (nouveau).— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Deutscher, la délégation détaillée à l'article 1er sera exercée concurremment par :

- le commandant de police Ange Roghi ;
- le lieutenant de police Philippe Babdor ;
- le lieutenant de police Julien Taea ;
- le capitaine de police Jean-Claude Hipolite.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 1997.
Paul RONCIERE.

ARRETE n° 673 MAC du 12 septembre 1997 portant démission d'office de M. Gérard Lucas, conseiller municipal de la commune de Punaauia.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article 194 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Vu l'article L. 122.15 du code des communes ;

Vu les articles L. 230 et L. 236 du code électoral ;

Considérant la décision du tribunal mixte de commerce de Papeete, île de Tahiti, du 29 janvier 1996 prononçant la faillite personnelle de M. Gérard Lucas pendant dix ans ;

Considérant l'arrêt de la cour d'appel de Papeete, chambre commerciale, du 26 mars 1997 portant interdiction à M. Gérard Lucas de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute personne morale pendant cinq ans,

Arrête :

Article 1er.— M. Gérard Lucas est déclaré démissionnaire d'office de son mandat de conseiller municipal de la commune de Punaauia à compter du 28 mai 1997, date de la notification à l'intéressé du jugement de la cour d'appel de Papeete, chambre commerciale, du 26 mars 1997 cité au visa.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le maire de la commune de Punaauia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 1997.
Paul RONCIERE.

ARRETE n° 299 DAF/PERS du 15 septembre 1997 portant délégation de signature à M. Jean-Michel Salin, désigné pour exercer, par intérim, la direction des établissements pénitentiaires de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 94-499 du 21 juin 1994 relative au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire ;

Vu la convention n° 87-94 du 30 décembre 1994 entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française relative au transfert des compétences en matière pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 3 août 1994 portant affectation de M. Philippe Pottier au service d'insertion et de probation de Papeete, en qualité de directeur de probation ;

Vu l'arrêté du ministère de la justice du 1er juillet 1996 portant mutation de M. Jean-Michel Salin, chef de service pénitentiaire de Ire classe, au centre pénitentiaire de Nuutania à Faaa ;

Vu la lettre en date du 12 août 1997 du directeur régional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, désignant M. Jean-Michel Salin, pour assurer l'intérim de la direction des établissements pénitentiaires de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 588 CP en date du 3 septembre 1997 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Michel Salin, adjoint au directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française, reçoit, à compter du 25 septembre 1997, délégation à l'effet de signer au nom du haut-commissaire et dans la limite de ses attributions, les actes ci-dessous détaillés :

- l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ordinaires et extraordinaires du centre pénitentiaire de Faa'a, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Etat ;
- toutes décisions concernant la gestion du personnel fonctionnaire ou contractuel affecté au centre pénitentiaire, autre que les fonctionnaires de catégorie A ou personnels assimilés, en matière de congé annuel, congé de maladie d'une durée inférieure à 15 jours ;
- toutes décisions relatives à la gestion du personnel du centre pénitentiaire relevant de la convention collective des A.N.F.A., à l'exception des recrutements et des licenciements.

Art. 2.— M. Philippe Pottier reçoit délégation de signature à l'effet de procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses relatives aux crédits qu'il gère dans le cadre de l'exercice de ses fonctions en qualité de directeur de probation.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 1997.
Paul RONCIERE.

Par arrêté n° 652 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 septembre 1997.— Au titre du Fonds national pour le développement du sport, des subventions sont accordées aux ligues, comités, fédérations et associations de Polynésie française :

- la somme de *neuf cent mille francs pacifique* (900.000 F CFP) soit *quarante-neuf mille cinq cents francs français* (49.500 FF) à la Fédération tahitienne de Tae Kwon Do ; compte trésor public n° 00000005179 ;
- la somme de *trois cent mille francs pacifique* (300.000 F CFP) soit *seize mille cinq cents francs français* (16.500 F CFP) à la Ligue polynésienne des sports équestres, compte banque de Polynésie n° 09463702010 ;
- la somme de *cent mille francs pacifique* (100.000 F CFP) soit *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF) à la Fédération tahitienne de tir à l'arc ; compte banque de Polynésie n° 09480302018 ;
- la somme de *sept cent mille francs pacifique* (700.000 F CFP) soit *trente-huit mille cinq cents francs français* (38.500 FF) à la Fédération tahitienne de natation ; compte banque de Tahiti n° 42574901000 ;
- la somme de *un million six cent cinquante mille francs pacifique* (1.650.000 F CFP) soit *quatre-vingt-dix mille sept cent cinquante francs français* (90.750 FF) à la Fédération tahitienne de voile ; compte banque de Tahiti n° 80107601000 ;
- la somme de *un million quatre cent trente-six mille francs pacifique* (1.436.000 F CFP) soit *soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingts francs français* (78.980 FF) à la Fédération tahitienne de basket-ball ; compte banque de Tahiti n° 80477401000 ;
- la somme de *trois cent mille francs pacifique* (300.000 F CFP) soit *seize mille cinq cents francs français* (16.500 FF) à la Fédération tahitienne de pétanque ; compte banque de Tahiti n° 80022101000 ;
- la somme de *neuf cent mille francs pacifique* (900.000 F CFP) soit *quarante-neuf mille cinq cents francs français* (49.500 FF) à la Fédération tahitienne de rugby ; compte banque de Tahiti n° 0180344301000 ;
- la somme de *un million de francs pacifique* (1.000.000 F CFP) soit *cinquante mille francs français* (55.000 FF) à la Fédération tahitienne de volley-ball ; compte banque de Tahiti n° 0180489801000 ;
- la somme de *trois cent mille francs pacifique* (300.000 F CFP) soit *seize mille cinq cents francs français* (16.500 FF) à la Fédération tahitienne de sports de contact de pieds et poings ; compte banque de Tahiti n° 0132609001000 ;
- la somme de *huit cent cinquante mille francs pacifique* (850.000 F CFP) soit *quarante-six mille sept cent cinquante francs français* (46.750 FF) à la Fédération tahitienne de triathlon ; compte banque de Tahiti n° 0181586501000 ;
- la somme de *cent mille francs pacifique* (100.000 F CFP) soit *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF) à la Fédération tahitienne de Kung Fu Wushu ; compte banque de Tahiti n° 0144011401000 ;
- la somme de *trois cent mille francs pacifique* (300.000 F CFP) soit *seize mille cinq cents francs français* (16.500 FF) à la Fédération tahitienne d'haltérophilie ; compte banque de Tahiti n° 0780413001000 ;

- la somme de *un million quatre cent mille francs pacifique* (1.400.000 F CFP) soit *soixante-dix-sept mille francs français* (77.000 FF) à la Fédération tahitienne de tennis ; compte banque Westpac n° 038561 P 21 ;
- la somme de *quatre cent soixante mille francs pacifique* (460.000 F CFP) soit *vingt-cinq mille trois cents francs français* (25.300 FF) à la Fédération tahitienne de cyclisme ; compte banque Westpac n° 106964 R 21 ;
- la somme de *deux cent cinquante mille francs pacifique* (250.000 F CFP) soit *treize mille sept cent cinquante francs français* (13.750 FF) à la Fédération polynésienne d'Aikido ; compte banque Westpac n° 096718 D 21 ;
- la somme de *sept cent mille francs pacifique* (700.000 F CFP) soit *trente-huit mille cinq cents francs français* (38.500 FF) à la Fédération tahitienne de hand-ball ; compte banque Westpac n° 046571 W 21 ;
- la somme de *un million deux cent soixante-cinq mille francs pacifique* (1.265.000 F CFP) soit *soixante-neuf mille cinq cent soixante-quinze francs français* (69.575 FF) à la Fédération d'athlétisme de Tahiti et des îles ; compte banque Socrédo n° 70183800063 ;
- la somme de *quatre cent mille francs pacifique* (400.000 F CFP) soit *vingt-deux mille francs français* (22.000 FF) à la Fédération tahitienne de ball-trap ; compte banque Socrédo n° 70045900015 ;
- la somme de *sept cent mille francs pacifique* (700.000 F CFP) soit *trente-huit mille cinq cents francs français* (38.500 FF) au Comité polynésien de golf ; compte banque Socrédo n° 73294200043.

La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 0003, article 10, paragraphe 10 du compte d'affectation spéciale n° 902.17, exercice 1997.

Par arrêté n° 653 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 septembre 1997.— Conformément aux dispositions de la convention n° 88-3 du 31 mars 1988, il est attribué au territoire de la Polynésie française, au titre du fonctionnement en 1997, des établissements scolaires du second degré relevant de l'enseignement public, une dotation globale de fonctionnement (troisième et dernière tranche, dotation 1997) d'un montant de

20.752.978,00 FF, soit 377.326.873 F CFP, imputable sur les crédits du chapitre 41.02, article 10.

Par arrêté n° 654 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 septembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé au Centre hospitalier territorial de Mamac, une subvention d'un montant de 5.912.500,00 FF (107.500.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *acquisition d'un incinérateur des déchets hospitaliers*.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération : 5.912.500,00 FF (107.500.000 F CFP)
- Taux de la subvention : 100 %
- Montant de la subvention : 5.912.500,00 FF (107.500.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 25 % sera versé sur présentation du schéma directeur de collecte ;
- un deuxième acompte de 25 % sera versé sur présentation de la copie de la notification du marché ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (états de mandats visés par le payeur du Centre hospitalier territorial, attestation de bon fonctionnement de l'installation).

En cas de non exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente subvention.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 97-155 APF du 11 septembre 1997 autorisant une dérogation au plafond de la garantie de bonne fin pour un emprunt de 15.950.000 FF (c/v 290 millions de F CFP) consenti à la S.A. Transport d'énergie électrique par le pool bancaire Socrédo/Caisse française de développement.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 relative aux modalités d'octroi par le territoire de sa garantie pour des emprunts contractés par des personnes morales de droit privé ou des personnes morales de droit public auprès d'organismes bancaires ;

Vu la délibération n° 96-161 APF du 12 décembre 1996 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1997 ;

Vu la délibération n° 97-154 APF du 13 août 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 837 CM du 20 août 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1145-97 APF/CP du 4 septembre 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 148-97 du 11 septembre 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 septembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Il est autorisé une dérogation à la règle de limitation par débiteur prévue à l'article 5, alinéa 4, de la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 afin d'accorder sa garantie de bonne fin à un emprunt de 15.950.000 FF (c/v 290.000.000 F CFP) consenti à la S.A. Transport d'énergie électrique par le pool bancaire Socrédo/Caisse française de développement.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Eugène BESSERT.

DELIBERATION n° 97-156 APF du 11 septembre 1997 portant approbation du compte financier du Centre des métiers d'art, exercice 1996.

NOR : CMA9701013DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-160 APF du 12 décembre 1996 portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-154 APF du 13 août 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 808 CM du 8 août 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1145-97 APF/CP du 4 septembre 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 149-97 du 11 septembre 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 septembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Centre des métiers d'art pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de 61.247.511 F CFP (*soixante et un millions deux cent quarante-sept mille cinq cent onze francs CFP*) se décomposant ainsi :

- section de fonctionnement	59.292.410 F CFP
- section d'investissement	1.955.101 F CFP
<i>Total</i>	<u>61.247.511 F CFP</u>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget du Centre des métiers d'art pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de 57.738.961 F CFP (*cinquante-sept millions sept cent trente-huit mille neuf cent soixante et un francs CFP*) se décomposant ainsi :

- section de fonctionnement	57.738.961 F CFP
- section d'investissement	0 F CFP
<i>Total</i>	<u>57.738.961 F CFP</u>

Art. 3.— Le résultat du budget du Centre des métiers d'art pour l'exercice 1996 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement	Total
Recettes	59.292.410	1.955.101	61.247.511
Dépenses	57.738.961	0	57.738.961
Résultats :			
Excédent	1.553.449	1.955.101	3.508.550
Déficit			

Art. 4.— Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 1996, soit un excédent de 1.553.449 F CFP, est affecté comme suit :

- compte 110 : Report à nouveau (solde créditeur) 1.553.449 F CFP.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 97-157 APF du 11 septembre 1997 portant approbation du compte financier du collège de Mataura, pour l'exercice 1995.

NOR : SES9700566DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et du second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 97-154 APF du 13 août 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 742 CM du 23 juillet 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1145-97 APF/CP du 4 septembre 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 150-97 du 11 septembre 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 septembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Mataura pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *soixante-seize millions quatre cent sept mille quatre cent deux francs CP* se décomposant ainsi :

1) section de fonctionnement	75.127.093 F CFP
2) section d'investissement	<u>1.280.309 F CFP</u>
Total général	76.407.402 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Mataura pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *soixante-quatorze millions neuf cent six mille deux cent quatre-vingt-sept francs CP* se décomposant ainsi :

1) section de fonctionnement	69.900.660 F CFP
2) section d'investissement	<u>5.005.627 F CFP</u>
Total général	74.906.287 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Mataura pour l'exercice 1995 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	76.407.402 F CFP
- Dépenses	<u>74.906.287 F CFP</u>
Excédent	1.501.115 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - réserves établissement	- 859.139 F CFP
- Compte 106.84 - réserves services spéciaux	6.085.572 F CFP
- Différence des opérations en capital	<u>-3.725.318 F CFP</u>
Soit un total de	1.501.115 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 97-158 APF du 11 septembre 1997 portant approbation du compte financier 1995 du collège de Paea.

NOR : SES9700551DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et du second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 97-154 APF du 13 août 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 791 CM du 5 août 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1145-97 APF/CP du 4 septembre 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 151-97 du 11 septembre 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 septembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Paea pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *cinquante-quatre millions six cent trente et un mille cinq cent vingt-sept francs CP* se décomposant ainsi :

1) section de fonctionnement	53.886.184 F CFP
2) section d'investissement	<u>745.343 F CFP</u>
Total général	54.631.527 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Paea pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *cinquante et un millions quatre cent trente-trois mille cent quatre-vingt-sept francs CP* se décomposant ainsi :

1) section de fonctionnement	50.572.762 F CFP
2) section d'investissement	<u>860.425 F CFP</u>
Total général	51.433.187 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Paea pour l'exercice 1995 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	54.631.527 F CFP
- Dépenses	<u>51.433.187 F CFP</u>
Excédent	3.198.340 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - réserves établissement	109.985 F CFP
- Compte 106.84 - réserves services spéciaux	3.203.437 F CFP
- Différence des opérations en capital	<u>-115.082 F CFP</u>
Soit un total de	3.198.340 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 97-159 APF du 11 septembre 1997 portant approbation du compte financier 1995 du collège de Punaauia.

NOR : SES9700563DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et du second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 97-154 APF du 13 août 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 812 CM du 8 août 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1145-97 APF/CP du 4 septembre 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 152-97 du 11 septembre 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 septembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Punaauia pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *soixante-quatorze millions cinq cent onze mille cinq cent trente-trois francs* se décomposant ainsi :

1) section de fonctionnement	73.717.778 F CFP
2) section d'investissement	<u>3.851.828 F CFP</u>
Total général	74.511.533 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Punaauia pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *soixante-dix millions quatre cent quatre-vingt-huit mille six cent quarante et un francs* se décomposant ainsi :

1) section de fonctionnement	66.636.813 F CFP
2) section d'investissement	<u>3.851.828 F CFP</u>
Total général	70.488.641 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Punaauia pour l'exercice 1995 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	74.511.533 F CFP
- Dépenses	<u>70.488.641 F CFP</u>
Excédent	4.022.892 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - réserves établissement	38.011 F CFP
- Compte 106.84 - réserves services spéciaux	7.042.954 F CFP
- Différence des opérations en capital	<u>- 3.058.073 F CFP</u>
Soit un total de	4.022.892 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 97-160 APF du 11 septembre 1997 portant approbation du compte financier 1995 du collège de Rangiroa.

NOR : SES9700554DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et du second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 97-154 APF du 13 août 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 788 CM du 5 août 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1145-97 APF/CP du 4 septembre 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 153-97 du 11 septembre 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 septembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Rangiroa pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *soixante et onze millions sept cent vingt-six mille soixante-dix-neuf francs CP* se décomposant ainsi :

1) section de fonctionnement	68.683.689 F CFP
2) section d'investissement	<u>3.042.390 F CFP</u>
Total général	71.726.079 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Rangiroa pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *soixante-huit millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille cent soixante-dix-sept francs CP* se décomposant ainsi :

1) section de fonctionnement	64.478.676 F CFP
2) section d'investissement	<u>4.505.501 F CFP</u>
Total général	68.984.177 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Rangiroa pour l'exercice 1995 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	71.726.079 F CFP
- Dépenses	<u>68.984.177 F CFP</u>
Excédent	2.741.902 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - réserves établissement	4.003.051 F CFP
- Compte 106.84 - réserves services spéciaux	201.962 F CFP
- Différence des opérations en capital	<u>- 1.463.111 F CFP</u>
Soit un total de	2.741.902 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 97-161 APF du 11 septembre 1997 portant approbation du compte financier 1995 du collège de Rurutu.

NOR : SES9706560DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et du second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 97-154 APF du 13 août 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 745 CM du 23 juillet 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1145-97 APF/CP du 4 septembre 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 154-97 du 11 septembre 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 septembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Rurutu pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *cinquante-trois millions neuf cent quarante-sept mille cent soixante-neuf francs CP* se décomposant ainsi :

1) section de fonctionnement	53.406.238 F CFP
2) section d'investissement	<u>540.931 F CFP</u>
Total général	53.947.169 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Rurutu pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *cinquante et un millions cent huit mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs CP* se décomposant ainsi :

1) section de fonctionnement	49.998.674 F CFP
2) section d'investissement	<u>1.109.824 F CFP</u>
Total général	51.108.498 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Rurutu pour l'exercice 1995 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	53.947.169 F CFP
- Dépenses	<u>51.108.498 F CFP</u>
Excédent	2.838.671 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - réserves établissement	660.706 F CFP
- Compte 106.84 - réserves services spéciaux	2.746.858 F CFP
- Différence des opérations en capital	<u>- 568.893 F CFP</u>
Soit un total de	2.838.671 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 97-162 APF du 11 septembre 1997 portant approbation du compte financier 1995 du collège de Taaoe.

NOR : SES9700190DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et du second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 97-154 APF du 13 août 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 429 CM du 22 avril 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1145-97 APF/CP du 4 septembre 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 155-97 du 11 septembre 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 septembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Taaone pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *quatre-vingt-seize millions cinq cent seize mille neuf cent six francs CP* se décomposant ainsi :

1) section de fonctionnement	78.047.687 F CFP
2) section d'investissement	18.469.219 F CFP
<i>Total général</i>	<i>96.516.906 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Taaone pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *quatre-vingt-dix-sept millions deux cent vingt mille trois cent seize francs CP* se décomposant ainsi :

1) section de fonctionnement	77.429.968 F CFP
2) section d'investissement	19.790.348 F CFP
<i>Total général</i>	<i>97.220.316 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Taaone pour l'exercice 1995 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	96.516.906 F CFP
- Dépenses	97.220.316 F CFP
<i>Déficit</i>	<i>- 703.410 F CFP</i>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - réserves établissement	568.883 F CFP
- Compte 106.84 - réserves services spéciaux	48.836 F CFP
- Différence des opérations en capital	- 1.321.129 F CFP
<i>Soit un total de</i>	<i>- 703.410 F CFP</i>

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 97-163 APF du 11 septembre 1997 portant approbation du compte financier 1995 du collège de Taravao.

NOR : SES970057DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et du second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 97-154 APF du 13 août 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 739 CM du 23 juillet 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1145-97 APF/CP du 4 septembre 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 156-97 du 11 septembre 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 septembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Taravao pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *cent sept millions sept cent quatorze mille trois cent cinquante-neuf francs CP* se décomposant ainsi :

1) section de fonctionnement	101.745.956 F CFP
2) section d'investissement	5.968.403 F CFP
<i>Total général</i>	<i>107.714.359 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Taravao pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *cent millions sept cent soixante-dix-neuf mille quatre cent soixante-dix-sept francs CP* se décomposant ainsi :

1) section de fonctionnement	93.822.641 F CFP
2) section d'investissement	6.956.836 F CFP
<i>Total général</i>	<i>100.779.477 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Taravao pour l'exercice 1995 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	107.714.359 F CFP
- Dépenses	100.779.477 F CFP
<i>Excédent</i>	<i>6.934.882 F CFP</i>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - réserves établissement	999.106 F CFP
- Compte 106.84 - réserves services spéciaux	6.924.209 F CFP
- Différence des opérations en capital	- 988.433 F CFP
<i>Soit un total de</i>	<i>6.934.882 F CFP</i>

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 97-164 APF du 11 septembre 1997 portant approbation du compte financier 1993 du collège de Tipaerui.

NOR : SES9600209DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi

n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et du second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-154 APF du 13 août 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1120 CM du 17 octobre 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1145-97 APF/CP du 4 septembre 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 157-97 du 11 septembre 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 septembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Tapaerui pour l'exercice 1993 est arrêté à la somme de *quarante-sept millions neuf cent cinquante-deux mille sept cent quatorze francs CP* se décomposant :

1) section de fonctionnement	47.685.414 F CFP
2) section d'investissement	267.300 F CFP
Total général	47.952.714 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Tapaerui pour l'exercice 1993 est arrêté à la somme de *quarante-six millions neuf cent cinquante-sept mille deux cent quatre-vingt-dix francs CP* se décomposant :

1) section de fonctionnement	46.498.614 F CFP
2) section d'investissement	458.676 F CFP
Total général	46.957.290 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Tapaerui pour l'exercice 1993 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	47.952.714 F CFP
- Dépenses	46.957.290 F CFP
Excédent	995.424 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - réserves établissement	1.186.800 F CFP
- Compte 106.84 - réserves services spéciaux	0 F CFP
- Différence des opérations en capital	- 191.376 F CFP
Soit un total de	995.424 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 97-165 APF du 11 septembre 1997 portant approbation du compte financier 1994 du collège de Tapaerui.

NOR : SES9600103DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et du second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-154 APF du 13 août 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1123 CM du 17 octobre 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1145-97 APF/CP du 4 septembre 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 157-97 du 11 septembre 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 septembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Tapaerui pour l'exercice 1994 est arrêté à la somme de *cinquante millions cent quatre-vingt-quinze mille six cents francs CP* se décomposant :

1) section de fonctionnement	49.385.130 F CFP
2) section d'investissement	810.470 F CFP
Total général	50.195.600 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Tapaerui pour l'exercice 1994 est arrêté à la somme de *quarante-neuf millions quatre cent soixante et onze mille deux cent vingt-cinq francs CP* se décomposant :

1) section de fonctionnement	48.660.755 F CFP
2) section d'investissement	810.470 F CFP
Total général	49.471.225 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Tipaerui pour l'exercice 1994 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	50.195.600 F CFP
- Dépenses	49.471.225 F CFP
Excédent	724.375 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

• Compte 106.81 - réserves établissement	724.375 F CFP
• Compte 106.84 - réserves services spéciaux	0 F CFP
• Différence des opérations en capital	0 F CFP
Soit un total de	724.375 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 97-166 APF du 11 septembre 1997 portant approbation du compte financier 1995 du collège de Tipaerui.

NOR : SES9602155DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et du second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-154 APF du 13 août 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 142 CM du 10 février 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1145-97 APF/CP du 4 septembre 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 157-97 du 11 septembre 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 septembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Tipaerui pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *cinquante-sept millions quinze mille deux cent quarante-sept francs CP* se décomposant :

1) section de fonctionnement	54.408.407 F CFP
2) section d'investissement	2.606.840 F CFP
Total général	57.015.247 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Tipaerui pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *cinquante-sept millions cinq cent vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt-onze francs CP* se décomposant :

1) section de fonctionnement	53.430.551 F CFP
2) section d'investissement	4.099.240 F CFP
Total général	57.529.791 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Tipaerui pour l'exercice 1995 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	57.015.247 F CFP
- Dépenses	57.529.791 F CFP
Déficit	- 514.544 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

• Compte 106.81 - réserves établissement	977.856 F CFP
• Compte 106.84 - réserves services spéciaux	0 F CFP
• Différence des opérations en capital	- 1.492.400 F CFP
Soit un total de	- 514.544 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 97-167 APF du 11 septembre 1997 portant approbation du compte financier 1991 du lycée Paul-Gauguin.

NOR : SES9600689DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et du second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-154 APF du 13 août 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1019 CM du 23 septembre 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1145-97 APF/CP du 4 septembre 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 158-97 du 11 septembre 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 septembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée Paul-Gauguin pour l'exercice 1991 est arrêté à la somme de *cent quatre-vingt-neuf millions six cent soixante et onze mille quarante-sept francs CP* se décomposant ainsi :

1) section de fonctionnement	118.935.679 F CFP
2) section d'investissement	<u>70.735.368 F CFP</u>
Total général	189.671.047 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée Paul-Gauguin pour l'exercice 1991 est arrêté à la somme de *cent quatre-vingt-neuf millions soixante-treize mille quatre cent quatre-vingt-un francs CP* se décomposant ainsi :

1) section de fonctionnement	114.524.988 F CFP
2) section d'investissement	<u>74.548.493 F CFP</u>
Total général	189.073.481 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée Paul-Gauguin pour l'exercice 1991 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	189.671.047 F CFP
- Dépenses	<u>189.073.481 F CFP</u>
Excédent	597.566 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - réserves établissement	3.975.244 F CFP
- Compte 106.84 - services spéciaux	435.447 F CFP
- Différence des opérations en capital	<u>- 3.813.125 F CFP</u>
Soit un total de	597.566 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 97-168 APF du 11 septembre 1997 portant approbation du compte financier 1992 du lycée Paul-Gauguin.

NOR : SE39600992DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et du second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-154 APF du 13 août 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1022 CM du 23 septembre 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1145-97 APF/CP du 4 septembre 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 158-97 du 11 septembre 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 septembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée Paul-Gauguin pour l'exercice 1992 est arrêté à la somme de *cent quarante-cinq millions huit cent cinquante-six mille cent soixante-cinq francs CP* se décomposant ainsi :

1) section de fonctionnement	136.830.468 F CFP
2) section d'investissement	<u>9.025.697 F CFP</u>
Total général	145.856.165 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée Paul-Gauguin pour l'exercice 1992 est arrêté à la somme de *cent trente-neuf millions huit cent vingt-six mille cinq cent cinquante-neuf francs CP* se décomposant ainsi :

1) section de fonctionnement	128.533.480 F CFP
2) section d'investissement	<u>11.293.079 F CFP</u>
Total général	139.826.559 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée Paul-Gauguin pour l'exercice 1992 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	145.856.165 F CFP
- Dépenses	<u>139.826.559 F CFP</u>
Excédent	6.029.606 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - réserves établissement	2.118.429 F CFP
- Compte 106.84 - services spéciaux	6.178.559 F CFP
- Différence des opérations en capital	<u>- 2.267.382 F CFP</u>
Soit un total de	6.029.606 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 97-169 APF du 11 septembre 1997 portant approbation du compte financier 1993 du lycée Paul-Gauguin.

NOR : SES9600993DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et du second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-154 APF du 13 août 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1025 CM du 23 septembre 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1145-97 APF/CP du 4 septembre 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 158-97 du 11 septembre 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 septembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée Paul-Gauguin pour l'exercice 1993 est arrêté à la somme de cent trente-neuf millions deux cent vingt-neuf mille quatre cent onze francs CP se décomposant ainsi :

1) section de fonctionnement	134.940.156 F CFP
2) section d'investissement	4.289.255 F CFP
<i>Total général</i>	<i>139.229.411 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée Paul-Gauguin pour l'exercice 1993 est arrêté à la somme de cent quarante et un millions deux cent cinquante-sept mille trois cent soixante-sept francs CP se décomposant ainsi :

1) section de fonctionnement	132.343.044 F CFP
2) section d'investissement	8.914.323 F CFP
<i>Total général</i>	<i>141.257.367 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée Paul-Gauguin pour l'exercice 1993 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	139.229.411 F CFP
- Dépenses	141.257.367 F CFP
<i>Déficit</i>	<i>- 2.027.956 F CFP</i>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - réserves établissement	71.690 F CFP
- Compte 106.84 - réserves services spéciaux	2.525.422 F CFP
- Différence des opérations en capital	- 4.625.068 F CFP
<i>Soit un total de</i>	<i>- 2.027.956 F CFP</i>

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 97-170 APF du 11 septembre 1997 portant approbation du compte financier 1994 du lycée Paul-Gauguin.

NOR : SES9600988DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et du second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-154 APF du 13 août 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1028 CM du 23 septembre 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1145-97 APF/CP du 4 septembre 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 158-97 du 11 septembre 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 septembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée Paul-Gauguin pour l'exercice 1994 est arrêté à la somme de *cent cinquante et un millions neuf cent vingt-cinq mille trois cent dix-sept francs CFP* se décomposant ainsi :

1) section de fonctionnement	139.568.657 F CFP
2) section d'investissement	<u>12.356.660 F CFP</u>
Total général	151.925.317 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée Paul-Gauguin pour l'exercice 1994 est arrêté à la somme de *cent cinquante millions deux cent vingt-neuf mille huit cent soixante francs CFP* se décomposant ainsi :

1) section de fonctionnement	138.344.241 F CFP
2) section d'investissement	<u>11.885.619 F CFP</u>
Total général	150.229.860 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée Paul-Gauguin pour l'exercice 1994 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	151.925.317 F CFP
- Dépenses	<u>150.229.860 F CFP</u>
Excédent	1.695.457 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - réserves établissement	976.166 F CFP
- Compte 106.84 - réserves services spéciaux	248.250 F CFP
- Différence des opérations en capital	<u>471.041 F CFP</u>
Soit un total de	1.695.457 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 97-171 APF du 11 septembre 1997 portant approbation du compte financier 1995 du lycée Paul-Gauguin.

NOR : SES9002016DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et du second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-154 APF du 13 août 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1416 CM du 20 décembre 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1145-97 APF/CP du 4 septembre 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 158-97 du 11 septembre 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 septembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée Paul-Gauguin pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *cent vingt-huit millions cinq cent mille neuf cent six francs CFP* se décomposant ainsi :

1) section de fonctionnement	126.894.506 F CFP
2) section d'investissement	<u>1.606.400 F CFP</u>
Total général	128.500.906 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée Paul-Gauguin pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *cent vingt-six millions quarante-cinq mille huit cent quatre-vingt-quinze francs CFP* se décomposant ainsi :

1) section de fonctionnement	121.536.197 F CFP
2) section d'investissement	<u>4.509.698 F CFP</u>
Total général	126.045.895 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée Paul-Gauguin pour l'exercice 1995 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	128.500.906 F CFP
- Dépenses	<u>126.045.895 F CFP</u>
Excédent	2.455.011 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - réserves établissement	629.133 F CFP
- Compte 106.84 - réserves services spéciaux	4.729.176 F CFP
- Différence des opérations en capital	<u>2.903.298 F CFP</u>
Soit un total de	2.455.011 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 97-172 APF du 11 septembre 1997 portant approbation du compte financier 1991 du collège de Ua Pou.

NOR : SES9600330DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et du second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-154 APF du 13 août 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1187 CM du 7 novembre 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1145-97 APF/CP du 4 septembre 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 159-97 du 11 septembre 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 septembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Ua Pou pour l'exercice 1991 est arrêté à la somme de *trente-cinq millions neuf cent vingt-neuf mille cent trente et un francs CP* se décomposant ainsi :

1) section de fonctionnement	33.641.749 F CFP
2) section d'investissement	<u>2.287.382 F CFP</u>
Total général	35.929.131 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Ua Pou pour l'exercice 1991 est arrêté à la somme de *trente-six millions cinq cent soixante-seize mille cent vingt-deux francs CP* se décomposant ainsi :

1) section de fonctionnement	33.104.223 F CFP
2) section d'investissement	<u>3.471.899 F CFP</u>
Total général	36.576.122 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Ua Pou pour l'exercice 1991 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	35.929.131 F CFP
- Dépenses	<u>36.576.122 F CFP</u>
Déficit	- 646.991 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - réserves établissement	125.898 F CFP
- Compte 106.84 - réserves services spéciaux	411.628 F CFP
- Différence des opérations en capital	<u>- 1.184.517 F CFP</u>
Soit un total de	- 646.991 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 97-173 APF du 11 septembre 1997 portant approbation du compte financier 1992 du collège de Ua Pou.

NOR : SES9400396DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et du second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-154 APF du 13 août 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1190 CM du 7 novembre 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1145-97 APF/CP du 4 septembre 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 159-97 du 11 septembre 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 septembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Ua Pou pour l'exercice 1992 est arrêté à la somme de *trente-cinq millions quatre-vingt-douze mille huit cent quatre-vingt-quatre francs CP* se décomposant ainsi :

1) section de fonctionnement	33.356.213 F CFP
2) section d'investissement	<u>1.736.671 F CFP</u>
Total général	35.092.884 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Ua Pou pour l'exercice 1992 est arrêté à la somme de *trente-quatre millions quatre-vingt-seize mille neuf cent quarante-sept francs CP* se décomposant ainsi :

1) section de fonctionnement	32.603.722 F CFP
2) section d'investissement	<u>1.493.225 F CFP</u>
Total général	34.096.947 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Ua Pou pour l'exercice 1992 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	35.092.884 F CFP
- Dépenses	<u>34.096.947 F CFP</u>
Excédent	995.937 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - réserves établissement	306.656 F CFP
- Compte 106.84 - réserves services spéciaux	445.835 F CFP
- Différence des opérations en capital	<u>243.446 F CFP</u>
Soit un total de	995.937 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 97-174 APF du 11 septembre 1997 portant approbation du compte financier 1993 du collège de Ua Pou.

NOR : SES9600358DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et du second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-154 APF du 13 août 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1184 CM du 7 novembre 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1145-97 APF/CP du 4 septembre 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 159-97 du 11 septembre 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 septembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Ua Pou pour l'exercice 1993 est arrêté à la somme de *trente-cinq millions six cent soixante et un mille cinq cent trente-six francs CP* se décomposant ainsi :

1) section de fonctionnement	32.557.122 F CFP
2) section d'investissement	<u>3.104.414 F CFP</u>
Total général	35.661.536 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Ua Pou pour l'exercice 1993 est arrêté à la somme de *trente-sept millions cent cinq mille cent huit francs CP* se décomposant ainsi :

1) section de fonctionnement	33.224.400 F CFP
2) section d'investissement	<u>3.880.708 F CFP</u>
Total général	37.105.108 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Ua Pou pour l'exercice 1993 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	35.661.536 F CFP
- Dépenses	<u>37.105.108 F CFP</u>
Déficit	- 1.443.572 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - réserves établissement	- 870.838 F CFP
- Compte 106.84 - réserves services spéciaux	203.560 F CFP
- Différence des opérations en capital	- 776.294 F CFP
Soit un total de	- 1.443.572 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 97-175 APF du 11 septembre 1997 portant approbation du compte financier 1994 du collège de Ua Pou.

NOR : SES9600986DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et du second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-154 APF du 13 août 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1181 CM du 7 novembre 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1145-97 APF/CP du 4 septembre 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 159-97 du 11 septembre 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 septembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Ua Pou pour l'exercice 1994 est arrêté à la somme de *trente-six millions neuf cent seize mille onze francs CP* se décomposant ainsi :

1) section de fonctionnement	34.717.026 F CFP
2) section d'investissement	<u>2.198.985 F CFP</u>
Total général	36.916.011 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Ua Pou pour l'exercice 1994 est arrêté à la somme de *trente-cinq millions cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent cinquante-trois francs CP* se décomposant ainsi :

1) section de fonctionnement	33.194.903 F CFP
2) section d'investissement	<u>2.403.550 F CFP</u>
Total général	35.598.453 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Ua Pou pour l'exercice 1994 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	36.916.011 F CFP
- Dépenses	<u>35.598.453 F CFP</u>
Excédent	1.317.558 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - réserves établissement	815.214 F CFP
- Compte 106.84 - réserves services spéciaux	706.909 F CFP
- Différence des opérations en capital	<u>-204.565 F CFP</u>
Soit un total de	1.317.558 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 97-176 APF du 11 septembre 1997 portant approbation du compte financier 1996 de l'Etablissement territorial d'achats groupés.

NOR : ACG9700837DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-154 APF du 13 août 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 761 CM du 28 juillet 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1145-97 APF/CP du 4 septembre 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 160-97 du 11 septembre 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 septembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Etablissement territorial d'achats groupés pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de *six cent soixante-quatre millions sept cent quarante-sept mille huit cent soixante francs CP* (664.747.860 FCP) se décomposant ainsi :

1) section fonctionnement	656.343.351 F CFP
2) section capital	<u>8.404.509 F CFP</u>
Total général	664.747.860 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Etablissement territorial d'achats groupés pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de *cinq cent quatre-vingt-dix-sept millions cent trois mille cinq cent cinq francs CP* (597.103.505 FCP) se décomposant ainsi :

1) section fonctionnement	555.291.126 F CFP
2) section capital	<u>41.812.379 F CFP</u>
Total général	597.103.505 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Etablissement territorial d'achats groupés pour l'exercice 1996 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section 1	Section 2	Total
Recettes	656.343.351	8.404.509	664.747.860
Dépenses	555.291.126	41.812.379	597.103.505
Résultats	+ 101.052.225	- 33.407.870	+ 67.644.355

Art. 4.— Le résultat définitif de l'article 3 est affecté au compte de la classe 1 : compte 110 Report à nouveau : 101.052.225 F CFP.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 97-177 APF du 11 septembre 1997 portant approbation du compte financier de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1996.

NOR : OPT9700638DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu la délibération n° 97-154 APF du 13 août 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 801 CM du 7 août 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1145-97 APF/CP du 4 septembre 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 161-97 du 11 septembre 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 septembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Office des postes et télécommunications, pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de 13.463.721.574 F CFP (*treize milliards quatre cent soixante-trois millions sept cent vingt et un mille cinq cent soixante-quatorze francs CFP*), se décomposant ainsi :

1) section de fonctionnement	11.585.000.295 F CFP
2) section des opérations en capital	<u>1.878.721.279 F CFP</u>
Total général	13.463.721.574 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Office des postes et télécommunications, pour l'exercice 1996, est arrêté à la somme de 13.264.603.871 F CFP (*treize milliards deux cent soixante-quatre millions six cent trois mille huit cent soixante et onze francs CFP*), se décomposant ainsi :

1) section de fonctionnement	10.223.723.292 F CFP
2) section des opérations en capital	<u>3.040.880.579 F CFP</u>
Total général	13.264.603.871 F CFP

Art. 3.— Les résultats du compte financier de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1996 sont définitivement arrêtés ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	11.585.000.295	1.878.721.279	13.463.721.574
Dépenses	<u>10.223.723.292</u>	<u>3.040.880.579</u>	<u>13.264.603.871</u>
Résultats	1.361.277.003	- 1.162.159.300	199.117.703

Le résultat de la section de fonctionnement, soit un excédent de 1.361.277.003 F CFP, ainsi que le report à nouveau de l'exercice précédent, soit 470.210 F CFP, sont affectés comme suit :

- un montant de 1.361.000.000 F CFP, au compte "Réserves affectées aux investissements" ;
- un montant de 747.213 F CFP, au compte "Report à nouveau".

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 97-178 APF du 11 septembre 1997 portant approbation du compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 1996.

NOR : PAP970740DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 modifiée du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT modifiée du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-154 APF du 13 août 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 653 CM du 3 juillet 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1145-97 APF/CP du 4 septembre 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 162-97 du 11 septembre 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 septembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de 2.082.137.226 F CFP (*deux milliards quatre-vingt-deux millions cent trente-sept mille deux cent vingt-six francs pacifiques*), se décomposant ainsi :

1) section de fonctionnement	1.812.803.690 F CFP
2) section d'investissement	269.333.536 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de 2.213.899.517 FCP (*deux milliards deux cent treize millions huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent dix-sept francs pacifiques*) se décomposant ainsi :

- | | |
|------------------------------|---------------------|
| 1) section de fonctionnement | 1.407.533.740 F CFP |
| 2) section d'investissement | 806.365.777 F CFP |

Art. 3.— Le résultat du compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 1996 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Sections du budget 1996	Dépenses	Recettes
Section I - Fonctionnement	1.407.533.740	
Excédent de l'exercice	405.269.950	
Total fonctionnement	1.812.803.690	1.812.803.690
Section II - Opérations en capital	806.365.777	269.333.536
Virement de la section I	0	405.269.950
Diminution du fonds de roulement		131.762.291
Total opérations en capital	806.365.777	806.365.777
Total brut	2.619.169.467	2.619.169.467
Virement en sections (à déduire)	- 405.269.950	- 405.269.950
Total net	2.213.899.517	2.213.899.517

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 918 CM du 15 septembre 1997 portant réglementation relative au parc automobile du territoire et définissant les règles d'utilisation des véhicules administratifs et celles des déplacements pour les besoins du service public.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 modifiée du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 septembre 1997,

Arrête :

Article 1er.— Le parc automobile visé par la présente réglementation s'entend pour l'ensemble des véhicules (voitures particulières et tous terrains, avec ou sans plateau arrière, fourgonnette, deux roues ...) servant au déplacement de personnes dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exclusion des véhicules techniques (ambulances, fourgons aménagés, camions et engins de travaux publics ...).

Art. 2.— Tous les véhicules administratifs acquis sur le budget du territoire ou de ses établissements publics administratifs reçoivent au plus tard le 31 décembre 1997 une immatriculation D.

Sur rapport argumenté du ministre concerné et après avis du ministre chargé des transports, des dérogations peuvent être accordées par arrêté du Président du gouvernement.

Le service des finances et de la comptabilité est chargé de dresser un inventaire complet du parc automobile existant du territoire (véhicule en état de marche ou non).

Les établissements publics joignent chaque année, en annexe de leur budget, la liste de leurs véhicules et en transmettent un double au service des finances et de la comptabilité.

Art. 3.— Sont des véhicules de fonction, ceux attribués à des personnalités exerçant es-qualité des missions permanentes.

Répondent également à cette qualité, les véhicules non affectés appartenant à la flotte de la présidence, utilisés par les missionnaires de passage ou les personnalités extérieures.

Art. 4.— Les véhicules de fonction sont affectés à une personne et circulent librement.

Art. 5.— La liste des personnalités du gouvernement et de l'administration bénéficiant d'un véhicule de fonction est arrêtée par le Président du gouvernement. Les arrêtés individuels précisent l'affectation nominative.

Art. 6.— Les véhicules de service ne peuvent circuler que pendant les heures de service et pour les motifs de service.

Ils sont laissés chaque soir au parking du service. Leur circulation est interdite le week-end.

Par dérogation, les directeurs de cabinet et les chefs de service, souvent appelés à travailler au-delà des heures ouvrables peuvent disposer d'un véhicule de liaison pour le trajet de leur lieu de travail à leur domicile. Toutefois, ces véhicules de service ne peuvent être utilisés ni pour les besoins personnels, ni le week-end sauf séance de travail.

Lorsque l'accomplissement du service public exige des déplacements hors des jours ou des heures ouvrables, le Président, sur proposition des ministres, peut autoriser par arrêté, la circulation des véhicules nécessaires et fixe la liste nominative des agents appelés à les conduire.

Art. 7.— Chaque véhicule de service est doté d'un "carnet de bord" où sont mentionnées toutes indications utiles au contrôle de son utilisation : nom de l'utilisateur, date et objet du déplacement, relevé du kilométrage, fourniture de carburant.

La tenue de ces carnets s'effectue sous le contrôle du chef de service ou du directeur d'établissement public.

Un relevé synthétique trimestriel est adressé à l'autorité de tutelle.

Art. 8.— Des circulaires du Président du gouvernement préciseront, en tant que de besoin, les procédures à suivre pour l'application du présent arrêté.

Art. 9.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels
et des postes et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales, de l'urbanisme
et des affaires foncières,*
Gaston TONG SANG.

Pour le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
de l'artisanat et de l'énergie, absent :
*Le ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,*
Lucette TAERO.

*Le ministre de l'éducation
et de la formation supérieure et technique,*
Nicolas SANQUER.

*Le ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,*
Lucette TAERO.

Le ministre de la solidarité et de la famille,
Béatrice VERNAUDON.

*Le ministre de la jeunesse,
de l'insertion sociale des jeunes,
des sports et de la politique de la ville,*
Llewellyn TEMATAHOTOA.

Pour le ministre de la santé
et de la recherche, absent :
Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,
Patrick BORDET.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Patrick BORDET.

Pour le ministre de l'équipement et des ports
absent :

*Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales, de l'urbanisme
et des affaires foncières,*
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de la culture
et de la vie associative,*
Angéline BONNO.

Le ministre des transports,
Jacquie GRAFFE.

Le ministre de l'environnement,
Karl MEUEL.

ARRETE n° 931 CM du 15 septembre 1997 portant délégation de pouvoirs à l'administration des biens mobiliers du domaine privé du territoire.

NOR : DOM9701161AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 modifiée du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 septembre 1997,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article 35 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue au ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières ses pouvoirs en matière d'administration des biens mobiliers du domaine privé du territoire.

Art. 2.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales, de l'urbanisme
et des affaires foncières,*
Gaston TONG SANG.

NOR : DOM9701084AC

Par arrêté n° 917 CM du 15 septembre 1997.— Sont autorisés, à compter des présentes, les locations, transferts, renouvellements de baux et les occupations temporaires de diverses parcelles domaniales sises à Papeete, Pirae, Paea, Nunue (Bora Bora), Taiohae (Nuku Hiva), Hanamate (Hiva Oa) et Omoa (Fatu Hiva), tels qu'ils figurent sur l'état annexé.

Les loyers fixés seront révisables tous les ans ou tous les 3 ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux maximum de révision des loyers.

ETAT des locations, transferts, renouvellements de baux et occupations temporaires de diverses parcelles de terres domaniales sises à Papeete, Pirae, Paea, Avera (Taputapuatea), Nunue (Bora Bora), Taiohae (Nuku Hiva), Hanamate (Hiva Oa) et Omoa (Fatu Hiva)

N° - Commune	Objet - Durée	Désignation, situation et superficie	Date d'effet	Destination	Bénéficiaires	Loyer	Observations
1 - Papeete	Location 1 an renouvelable	- un emplacement libre sous hangar de 150 m ² - un bureau de 12 m ² et une chambre froide de 200 m ³ du service du développement rural (département de la protection des végétaux) à Motu Uta	à compter des présentes	mise en place d'une station de conditionnement et de stockage de produits agricoles locaux	G.I.E. Tahiti Hotu	- 25.000 F par mois pour les 6 premiers mois - 50.000 F pour les mois suivants	- le preneur devra faire installer un compteur autonome et les frais d'électricité sont à sa charge - il prendra également à sa charge l'assurance et les frais d'entretien et de réparations
2 - Pirae	Occupation temporaire	- Emplacement n° 1 du parking Aorai Tinihau - Emplacement n° 4 du parking Aorai Tinihau - Emplacement n° 5 du parking Aorai Tinihau - Emplacement n° 6 du parking Aorai Tinihau	1/7/1996 1/7/1996 1/7/1996 1/7/1996	Exploitation d'une roulotte Exploitation d'une roulotte Exploitation d'une roulotte Exploitation d'une roulotte	Mme Florise Taehau épouse Tahutini M. Léonard Yeung Youk M. Brice Teaolea M. Marcel Tefaatau	10.000 F/mois 10.000 F/mois 10.000 F/mois 10.000 F/mois	
3 - Paea	Transfert location 9 ans	Lot 5 de la terre Valeri (succession en déshérence Thomas Powell). Superficie : 610 m ²	26/10/1996	Habitation	M. Jacob Apuarii	60.000 F/an	
4 - Bora Bora	Location 9 ans	- parcelle de la terre domaniale Apoahura, P.V. 246 sise à Nunue. Superficie : 30 m ² environ	à compter des présentes	installation d'un poste de distribution publique d'énergie électrique	Société Electricité de Tahiti (E.D.T.)	12.000 F/an	
5 - Nuku Hiva	Renouvellement bail rural 9 ans	Terre domaniale Hulukua, n° 730 sise à Taiohae. Superficie : 73 a 30 ca	à compter du 16/8/1988	Culture	M. Rémiho Huukena	7.000 F/an	
6 - Hiva Oa	Transfert et renouvellement bail rural 9 ans	Terre domaniale Teiviovia ou Teivivivau, P.V. 51 sise à Hanamate. Superficie : 11 ha 51 a 06 ca	18/1/1992	Culture et élevage	Mme Marie-Thérèse Tehaamoana épouse Deligny	20.000 F/an	
7 - Fatu Hiva	Transfert et renouvellement bail rural 9 ans	Terre domaniale Peue, P.V. 164 à Omoa. Superficie : 3 ha 47 a 80 ca	21/7/1990	Culture	M. Isidore Mareko Teiohiva Mose	11.600 F/an	

L'arrêté n° 403 CM du 29 avril 1994 est abrogé.

NOR : TT19701186AC

Par arrêté n° 920 CM du 15 septembre 1997.— Sont approuvées, pour l'exercice 1997, les redevances de rotation de la S.A. Bora Bora Navettes applicables entre l'aérodrome de Motu Mute et le chef-lieu de Vaitape, au titre des dispositions de la convention n° 92-81 du 6 mars 1992 :

- pour une rotation de navette (aller et retour au départ de Vaitape) correspondant à une touchée d'un aéronef de moins de 20 places : 20.000 F CFP ;
- pour une rotation de navette (aller et retour au départ de Vaitape) correspondant à une touchée d'un aéronef de plus de 20 places : 38.000 F CFP.

NOR : TT1970144AC

Par arrêté n° 921 CM du 15 septembre 1997.— Mlle Otto Marie-Noëlle est autorisée, au vu de son affectation professionnelle actuelle, à occuper pour une durée de 9 ans, le domaine public aéroportuaire de Nuku A Taka (terre déserte), Nuku Hiva, îles Marquises, dans le cadre de la construction d'un logement individuel.

La présente autorisation est particulière à Mlle Otto Marie-Noëlle et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire territorial par Mlle Otto Marie-Noëlle font l'objet d'un cahier des charges, auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupation agréés correspondants.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire territorial donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996.

L'arrêté n° 974 CM du 13 septembre 1996 est abrogé.

NOR : SES970171AC

Par arrêté n° 922 CM du 15 septembre 1997.— Les dispositions de l'arrêté n° 716 CM du 21 juillet 1997 portant désignation des commissaires de gouvernement des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, sont modifiées comme suit :

*Collège de Huahine : M. André Peirani ;
Collège de Rangiroa : M. André Peirani ;
Collège de Rurutu : Mme Chantal Ricard ;
Collège de Taaone : M. André Peirani.*

NOR : PEL970170AC

Par arrêté n° 923 CM du 15 septembre 1997.— Les correcteurs et examinateurs des épreuves des concours de recrutement et examens professionnels de la fonction publique territoriale percevront les indemnités suivantes en F CFP :

I - Epreuves écrites

Catégorie du cadre d'emplois de recrutement	A	B	C	D
Prix par copie corrigée	850	530	300	200

II - Epreuves orales :

Taux horaire = 2.500 F CFP (pour toutes les catégories).

NOR : ITS9701172AC

Par arrêté n° 924 CM du 15 septembre 1997.— Est constaté au niveau de 112,9 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'août 1997 (base 100 en décembre 1988).

NOR : CSP9701167AC

Par arrêté n° 925 CM du 15 septembre 1997.— Sont désignés membres avec voix délibérative du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah, au titre des intérêts professionnels :

- M. Michel Lehartel, représentant la chambre d'agriculture et d'élevage ;

- M. Hugh Laughlin, représentant la chambre d'agriculture et d'élevage ;
- M. Teruirau Cabrai, représentant les producteurs de coprah ;
- M. Gaston Hanere, représentant les producteurs de coprah ;
- M. Léon Lichtlé, représentant les producteurs de coprah ;
- M. Antoine Srkala, représentant les producteurs de monoï ;
- Mme Marie-Hélène Amans, représentant les transporteurs de coprah.

L'arrêté n° 255 CM du 6 mars 1995 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah est abrogé.

NOR : DOM9701133AC

Par arrêté n° 926 CM du 15 septembre 1997.— Est autorisé le règlement des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires aux travaux de réalisation de la 2e tranche de la route des Plaines (rivière Matatia, pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia et telles que ces indemnités sont indiquées au tableau ci-après en F CFP :

N° de plans	Commune de Punaauia		Réf. du jugement	Indemnités accordées par le juge de l'expropriation					Identité des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Quotité	Sommes à payer
	Cad.	Surf.m2		Indemnité principale		Indemnité de rempli	Indemnité de clôture	Indemnité totale			
				Prix du m2	Total						
159	BN10	715	133-42 du 21/4/97	1.500	1.072.500			1.072.500	Succession de Valentin Teissier : 1) Mme Titania Puaina-Teissier épouse Roomataaroa 2) Mme Vairea Teissier 3) M. Eugène Teissier 4) M. Enoch Laughlin 5) M. Niger Teissier Manate	8/54 8/54 8/54 3/54 4/135	158.888 158.888 158.888 59.583 31.777
161	O380 O381 BN13 O378 BN12	19 425 115 36 2003	134-43 du 21/4/97	4.000 4.000 4.000 4.000	76.000 1.700.000 460.000 144.000 8.012.000	1.039.200		11.431.200	Succession de Valentin Teissier : 1) Mme Titania Puaina-Teissier épouse Roomataaroa 2) Mme Vairea Teissier 3) M. Eugène Teissier 4) M. Enoch Laughlin 5) M. Niger Teissier Manate	8/54 8/54 8/54 3/54 4/135	1.693.511 1.693.511 1.693.511 635.066 338.702
163	O308 O382	2615 919	135-45 du 21/4/97	4.000 4.000	10.460.000 3.676.000	1.272.240		15.408.240	1) Ayants droit de Teihotaata Tehei (112/224) : Mme Cécile Ahurau épouse Raatiraore Mme Angèle Tetuanui Tehei épouse Pellemele M. Jacques Tehei Mme Léa Tehei épouse Tumahai M. Léon Tehei M. Augustin Manu'a Tehei Mme Marie Thérèse Tehei M. Faretou Tehei 2) Succession de Vahinetau Teupootahiti épouse Adams ayant pour mandataire M. Tony Adams 3) Ayants droit de Fataata Piritia : 3a) Succession de Teurahutia Tatoa épouse Tepava : 1 Mme Lucie Atamai veuve Pea 2 Succession de Mme Elisabeth Tepava épouse Jamet : Mme Hinano Jamet épouse Taeraa 3 Mme Célestine Rose Tepava veuve Taie 4 Mme Rosana Hong épouse Tonga 5 Mme Agnès Tepava épouse Hong	14/224 14/224 7/224 7/224 7/224 7/224 28/224 28/224 20/224 5/1792 5/21504 5/1792 5/1792 5/1792	963.015 963.015 481.507 481.507 481.507 481.507 1.926.030 1.926.030 1.375.735 42.991 3.582 42.991 42.991 42.991
169	P78	206	136-45 du 21/4/97	6.000	1.236.000		598.200	1.834.200	Mme Marie Rose Temeri Tama épouse de M. Richard Wong Foo	1/1	1.834.200
Total des sommes à payer											17.711.924

Les dépenses sont imputables au budget local sur l'opération n° 5-96, sous-chapitre 90 009, article 2100, acquisitions terrains (CD 03-12).

NOR : DOM9701134AC

Par arrêté n° 927 CM du 15 septembre 1997.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations de certaines indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires aux travaux de réalisation de la 2e tranche de la route des Plaines (rivière Matatia, pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia. Ces indemnités sont indiquées au tableau ci-après en F CFP :

N° de plan	Commune de Punaauia		Réf. du jugement	Indemnités accordées par le juge de l'expropriation				Identité des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Quotité	Sommes à consigner					
	Cad.	Surf.m2		Indemnité principale		Indemnité de remploi	Indemnité de clôture				Indemnité totale				
				Prix du m2	Total										
118	N60	818	121-30 du 21/4/97	4.000	3.272.000	494.800		5.442.800	Succession de Teihotu a Teraimateata	1/1	5.442.800				
	N59	263		4.000	1.052.000										
	N375	156		4.000	624.000										
119	N63	1218	122-31 du 21/4/97	4.000	4.872.000	606.800		6.674.800	Succession Hanai a Vahia	1/1	6.674.800				
	N64	30		4.000	120.000										
	N377	269		4.000	1.078.000										
120	N65	33	123-32 du 21/4/97	4.000	132.000			220.000	M. Robert Auméran	1/1	220.000				
	N436	22		4.000	88.000										
126	N195	172	126-35 du 21/4/97	4.000	688.000			688.000	Succession Uraore Afaatupua	1/1	688.000				
131	N267	1180	128-37 du 21/4/97		1			1	Consorts Pothier	1/1	1				
133	N274	28	130-39 du 21/4/97		1			1	M. Gilbert Pothier M. Gilbert Pothier	- -	1				
159	BN10	715	133-42 du 21/4/97	1.500	1.072.500			1.072.500	Succession de Valentin Teissier :						
									1 Succession de Roland Teissier			8/54	158.888		
									2 Mme Eugénie Teissier veuve Manate			8/54	158.888		
									3 Succession de Claude, Armand Teissier			16/135	127.111		
4 Mme Céline Pahee	3/54	59.583													
161	O380 O381 BN13 O378 BN12	19 425 115 36 2003	134-43 du 21/4/97	4.000 4.000 4.000 4.000 4.000	78.000 1.700.000 460.000 144.000 8.012.000	1.039.200		11.431.200	Succession de Valentin Teissier :						
									1 Succession de Roland Teissier			8/54	1.693.511		
									2 Mme Eugénie Teissier veuve Manata			8/54	1.693.511		
									3 Succession de Claude, Armand Teissier			16/135	1.354.808		
4 Mme Céline Pahee	3/54	635.066													
162	O298	202	134-43 du 21/4/97		1			1	Succession de Valentin Teissier	1/1	1				
163	O308 O382	2615 919	135-45 du 21/4/97	4.000 4.000	10.460.000 3.676.000	1.272.240		15.408.240	1) Ayants droit de Fateata Piritua						
									1a) Succession de Teurahutia Tatoa épouse Tepava			5/1792	42.991		
									1 M. Eugène Piritua						
									2 Succession de Mme Elisabeth Tepava épouse Jamet					55/21504	39.409
									3 M. Vidal, Gabriel Tepava					5/1792	42.991
									4 Mme Anne-Marie Tepava			5/1792	42.991		
1b) Succession de Gabrielle Tatca épouse Taurua	5/224	343.933													
1c) Succession de Philippe Tatoa	5/224	343.933													
2) Ayants droit de Maro Tepava	77/224	5.296.582													
171	R34	153	137-46 du 21/4/97	4.000	612.000			612.000	Mme Gisèle Sage	1/1	612.000				
175	R82	21	138-47 du 21/4/97		1			1	M. Pierre Beurrier		1				
									M. Yeung-Kam Ping						
									M. Wong Kit Ching						
									M. Lau Sui Ching						
<i>Total des sommes à consigner</i>										25.671.800					

Les dépenses sont imputables au budget local sur l'opération n° 5-96, sous-chapitre 90 009, article 2100, acquisitions terrains (CD 3-12).

NOR : DOM9701141AL

Par arrêté n° 928 CM du 15 septembre 1997.— Est autorisé, au profit de M. Juliano Faafatua, le transfert de la location de l'îlot domanial RO PV.173, section B6, n° 202 à Ahe, commune de Manihi, d'une superficie de 1 ha 2 a 10 ca, aux fins d'exploitation perlière et de poursuite de la mise en valeur.

Cette location est consentie, à compter des présentes, pour une durée de 9 ans, moyennant le loyer annuel de cent quatre-vingt-sept mille vingt-six francs CFP (187.026 F CFP).

Le loyer ci-dessus sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux d'augmentation de la valeur locative.

NOR : DOM9701153AC

Par arrêté n° 929 CM du 15 septembre 1997.— L'article 1er de l'arrêté n° 327 CM du 28 mars 1996 autorisant la concession de l'accès public à la mer dit domaine de Papehue sis dans la commune de Punaauia et Paea au profit de M. Alain Deltour, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Est autorisée la concession au profit de la Société à responsabilité limitée Espaces-Loisirs, inscrite au registre du commerce sous le n° 58636 B, n° TAHITI 367920, dont le siège social est fixé à Paea, domaine Papehue, de l'accès public à la mer dit domaine de Papehue, cadastré commune de Punaauia, section AK n° 1 et commune de Paea section AA n° 1 pour une superficie totale de 1 ha 23 a 82 ca."

Et tel que le tout figure au dossier sur le plan de masse dressé le 28 août 1994 par l'architecte Boudet.

NOR : DOM9701154AC

Par arrêté n° 930 CM du 15 septembre 1997.— M. Antonio Richmond est autorisé à occuper un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 400 m² environ sis au droit du lot 3 de la terre Teraauroa à Afareaitu, commune de Moorea-Maiao.

Cette occupation est destinée à l'aménagement d'un canal aux caractéristiques suivantes, savoir :

- longueur : 80 m ;
- largeur : 5 m ;
- profondeur : 2 m.

Et tel que le tout figure sur le plan de situation non daté adressé par le service de la mer et de l'aquaculture.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1) Le bénéficiaire, M. Antonio Richmond prendra, pour l'exécution des divers travaux, toutes les mesures de protection de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin.

2) Il inclura dans ses contrats de travaux avec les entrepreneurs et les sous-traitants, la participation de la délégation à l'environnement pour le contrôle des chantiers.

3) Il sera tenu de respecter toutes les recommandations et prescriptions qui pourraient lui être imposées par les services et organismes compétents du territoire, notamment ceux de la direction de l'équipement et de la délégation à l'environnement.

4) Il s'engage à informer la direction de l'équipement de la date du début des travaux de forage ou de dynamitage du platier. Le dragage des matériaux ainsi que l'évacuation des déblais et leur étalement seront subordonnés à la délivrance des autorisations correspondantes conformément à la réglementation en vigueur.

5) En fin de travaux, le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement un plan de récolement en précisant les côtes bathimétriques.

6) Le bénéficiaire prendra en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induirait les travaux sur les propriétés riveraines.

Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que ces travaux pourraient entraîner à l'égard des tiers, il en fera son affaire personnelle et s'interdit à cet égard de tout recours contre la Polynésie française.

NOR : THS9701176AC

Par arrêté n° 932 CM du 15 septembre 1997.— L'Office territorial de l'habitat social est autorisé à poursuivre l'activité de location de matériaux de stands.

NOR : AFS9701174AC

Par arrêté n° 933 CM du 15 septembre 1997.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-97 CG/RST.

NOR : IME9701159AC

Par arrêté n° 934 CM du 15 septembre 1997.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'I.M.E. Raimanutea-Tiaitau :

- délibération n° 7-97 IME portant attribution d'indemnités kilométriques aux agents de l'I.M.E. ;
- délibération n° 8-97 IME approuvant la décision modificative n° 1 du budget 1997 ;
- délibération n° 9-97 IME approuvant la transformation du poste budgétaire n° 313228 d'ergothérapeute.

NOR : CPS9701180AC

Par arrêté n° 936 CM du 16 septembre 1997.— Le paragraphe II de l'article 1er de l'arrêté n° 349 CM du 10 avril 1996 intitulé : "Représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives" est rédigé ainsi qu'il suit :

"II) Représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives

U.S.A.T.P./F.O.

Titulaires : Schoen Robert, Legaulier Jean-Pierre, Montrose Eugène, Mahatia Josiane, Frébault Pierre.

Suppléants : Lehartel Moana, Temarii Mahinui, Faatoa Jean, Betito Laurent, Maiotui Louis.

F.S.P.F.

Titulaires : Bennett Yolande, Clark Heiarui, Ahini Marcel, Lilloux Jules.

Suppléants : Perry Gilles, Helme Calixte, Manjard Jeannine, Batut Marguerite.

A Tia I Mua

Titulaires : Sandras Bruno, Vernier Emile, Garrigues Jean-Michel.

Suppléants : Yan Tu Jean-Marie, Coeroli Annie, Vincent Maxime.

Otahi

*Titulaire : Tuarau Teamio.
Suppléant : Niuaiti Marau.*

C.S.I.P.

*Titulaire : Le Gayic Cyril.
Suppléant : Taaroa Patrick."*

Rectificatif à l'arrêté n° 678 CM du 8 juillet 1997, paru au J.O.P.F. n° 29 du 17 juillet 1997, page 1399.— A l'alinéa "les atolls de desserte sont : Tuamotu Centre.", il convient d'ajouter "Marokau" entre les atolls de Katiu et Makemo.

Le reste sans changement.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 649 PR du 15 septembre 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, pendant l'absence de M. Patrick Howell le 12 et 13 septembre 1997 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 1997.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 655 PR du 17 septembre 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination

du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, pendant l'absence de M. Patrick Howell le 17 septembre 1997.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 1997.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,
Edouard FRITCH.*

ARRETE n° 656 PR du 17 septembre 1997 complétant l'arrêté n° 210 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 210 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 4 de l'arrêté n° 210 PR du 31 mai 1996 après "virement de crédits... d'un même article" :

"- signature des contrats, conventions liés à la gestion courante des services placés sous son autorité".

Art. 2.— Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'environnement,
chargé de la décentralisation,
Karl MEUEL.*

Par arrêté n° 644 PR du 15 septembre 1997.— Sont désignés dans le cadre des enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcelaire relatives au projet d'aménagement de la route de la vallée de Hamuta dans la commune de Pirae, en qualité de :

Commissaire-enquêteur : M. Julien Simon ;

- *Commissaire-enquêteur suppléant* : M. Alvane Ellacott.

Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire-enquêteur est fixé à quinze vacations par enquête.

Par arrêté n° 650 PR du 15 septembre 1997.— Sont désignés dans le cadre des enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives au projet de la route d'accès à la zone d'équipement de Outumaoro dans la commune de Punaauia, en qualité de :

- *Commissaire-enquêteur* : M. Jean-Claude Maison ;
- *Commissaire-enquêteur suppléant* : M. Julien Simon.

Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire-enquêteur est fixé à quinze vacations par enquête.

Par arrêté n° 651 PR du 15 septembre 1997.— Sont désignés dans le cadre des enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives au projet d'aménagement de la route de la Pointe des Pêcheurs dans la commune de Punaauia, en qualité de :

- *Commissaire-enquêteur* : M. James Trafton ;
- *Commissaire-enquêteur suppléant* : M. Alvane Ellacott.

Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire-enquêteur est fixé à quinze vacations par enquête.

Par arrêté n° 652 PR du 15 septembre 1997.— Sont désignés dans le cadre des enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives au projet de construction du quai de Maupiti, en qualité de :

- *Commissaire-enquêteur* : M. Alvane Ellacott ;
- *Commissaire-enquêteur suppléant* : M. James Trafton.

Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire-enquêteur est fixé à quinze vacations par enquête.

Par arrêté n° 653 PR du 15 septembre 1997.— Sont désignés dans le cadre des enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives au projet d'aménagement du parc maritime de Bora Bora, en qualité de :

- *Commissaire-enquêteur* : M. Alvane Ellacott ;
- *Commissaire-enquêteur suppléant* : M. Jean-Claude Maison.

Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire-enquêteur est fixé à quinze vacations par enquête.

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 647 PR du 15 septembre 1997.— M. Alain Mandelli, commandant la brigade territoriale de gendarmerie de Tubuai (Australes), est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Le serment prêté par écrit par M. Alain Mandelli devra être entériné par la cour d'appel de Papeete, avec effet de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

MINISTERE DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TERRES DOMANIALES, DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIERES

Par arrêté n° 6180 MLA du 17 septembre 1997.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Taenga et à Ahe, Tuamotu, et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	Tuhiva Teuira Mairoto	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.200 m ²	Commune de Makemo à Taenga à la passe Teritepakau	2 parcs à poissons (600 m ² x 2)	15.000 F
2	Duffy Tumutevaro Clark	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	Commune de Manihi à Ahe à 1.100 m de la terre Ugareugare	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratis

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE LA PREVISION ECONOMIQUE, DE L'ARTISANAT ET DE L'ENERGIE

Par arrêté n° 645 PR du 15 septembre 1997.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, les associations et les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes en F CFP :

Dénomination de l'entreprise ou de l'association	N° RC	N° TAHITI	Montant de l'aide accordée
La Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.), pour le compte de :		175240	990.000
- le C.O.E.A. Tahiti I Te Rima Rau		296244	643.500
- la S.A.R.L. Bylie	2806 B	136051	99.000
- l'entreprise Christine Shing Soi	24537 A	073072	99.000
- la S.C.A. Tahiti Iiti	5718 C	352435	99.000
- l'entreprise Heremoana	22156 A	112144	49.500

Ces aides dont le montant s'élève à *neuf cent quatre-vingt-dix mille francs CFP* (990.000 F CFP) sont à imputer sur les crédits imputés sur le budget du territoire, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-126 "aide à l'exportation".

La Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers doit, en tant que mandataire des associations et entreprises sus-citées, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 646 PR du 15 septembre 1997.— Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 842 CM du 21 août 1997, sont nommés en tant que membres de la commission d'implantation des stations de distribution de carburant, pour une durée de 3 ans :

Au titre des professionnels des hydrocarbures :

M. Thierry Ollivier, *titulaire ;*

M. Luc Pedibidou, *suppléant.*

Au titre des intérêts des consommateurs :

M. Léon Helme, *titulaire ;*

M. Hanny Tehaamatai, *suppléant.*

Par arrêté n° 6176 MEC du 17 septembre 1997.— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes en F CFP :

Dénomination de l'entreprise	N° RC	N° TAHITI	Montant de l'aide accordée
Ent. Carrosserie Matahi/Tama	26826 A	391375	500.000
Ent. Menuiserie Karl Tiahu-Sanford	26985 A	394833	250.000
Gobraït Hubert	25428 A	366310	100.000
Heduschka Karl Heinz	25379 A	365304	400.000
Iorss Anne-Marie		392878	700.000
Maillot Pascale	25504 A	367730	300.000
Monnier Jean-Marc	22238 A	306423	300.000
Punu Mamoe Germaine	26644 A	388348	800.000
Taihotata Patricia Takero	25057 A	360164	200.000
Tevaatua Simplicio	27197 A	399519	250.000
Van Bastolaer Pascal Vitua	27339 A	401703	190.000
Wong Sung Augustin	26863 A	392415	200.000

L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRÊTÉ n° 6175 MEF du 17 septembre 1997 complétant l'arrêté n° 4666 MEF du 22 août 1996 portant délégation de signature à Mme Patricia Stzejnman, chef de service de la délégation à la condition féminine.

Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 203 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine ;

Vu l'arrêté 1 CM du 3 janvier 1994 portant organisation d'un service administratif dénommé "délégation à la condition féminine" ;

Vu l'arrêté n° 657 CM du 24 juin 1996 portant nomination de Mme Patricia Stzejnman née Salmon en qualité de chef de service de la délégation à la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 4666 MEF du 22 août 1996 portant délégation de signature du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 4666 MEF du 22 août 1996 est complété comme suit :

"Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stzejnman Patricia, délégation de signature est donnée à :

- M. Pierre Gonnot, directeur de cabinet du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

pour les actes et correspondances relevant des matières énumérées aux articles 1er et 2 de l'arrêté précité."

Art. 2.— Le chef de service de la délégation à la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 1997.

Lucette TAERO.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA RECHERCHE

Par arrêté n° 6039 MSR du 11 septembre 1997.— Les candidats dont les noms figurent sur la liste principale sont déclarés admis au concours d'admission à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frèbault", par ordre de mérite, pour la session de l'année 1997.

1 - Baudouin Aude ; 2 - Anania épouse Rochais Rose ; 3 - Suzineau Céline ; 4 - Laine Claudine ; 5 - Tuheiava Arai ; 6 - Salmon épouse Neuville Sandrine ; 7 - Gueret Carole ; 8 - Mojica épouse Barre Laurence ; 9 - Poulain Delphine ; 10 - Temauri Maeva, Tematatuaroa ; 11 - Hugo Patricia ; 12 - Restelli Mélodie ; 13 - Casaubon Bénédicte ; 14 - Govaere

Sophie ; 15 - Atani Sylvanna, Roma ; 16 - Guichat épouse Tanerii Ginette ; 17 - Raufea Brenda ; 18 - Cier Foc Marguerite ; 19 - Rauzy Tahia ; 20 - Butcher épouse Moulon Sabine ; 21 - Siu Christophe ; 22 - Malinosky Vairea ; 23 - Punuarii épouse Tihoni Fateata ; 24 - Maopi Kevin ; 25 - Shan Pang Jean.

Une liste complémentaire est établie, par ordre de mérite, à l'issue du concours d'admission à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" pour la session de l'année 1997. Les candidats figurant sur cette liste complémentaire remplaceront ceux de la liste principale en cas de désistement de ces derniers, en suivant l'ordre de classement.

1 - Richmond Maire ; 2 - Frébault Maaui Heimano, Marie-Noëlle ; 3 - Tehokanuhiva Véronique ; 4 - Rauzy Fanomai ; 5 - Bredin Tumahai Moerani, André ; 6 - Richmond Britannicus, Mika ; 7 - Roux Valérie ; 8 - Vasquez Christina.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PORTS

ARRÊTE n° 6047 MEQ du 11 septembre 1997 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ensemble, la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 339 PR du 26 mai 1997 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des ports ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les E.F.O. modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instituant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 3826 AA du 2 mars 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-17 du 5 février 1981 portant règlement général des polices des ports maritimes et des rades en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu la délibération n° 77-142 du 19 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 80-27 du 3 mars 1980 portant création d'une redevance sur les prélèvements de matériaux de toute nature extraits des terrains privés ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 94-60 AT du 9 juin 1994 incluant l'infrastructure aéronautique parmi les missions assurées par la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié par l'arrêté n° 635 CM du 30 juin 1994 portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 361 CM du 3 avril 1992 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 682 CM du 11 juillet 1997 modifié portant nomination de M. Thierry Crouvisier, en qualité de directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— M. Thierry Crouvisier, directeur de l'équipement, est habilité à signer "pour le ministre et par délégation", dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3, 1-5 et 2-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à l'exception toutefois pour le paragraphe 2-1 des avis d'appels d'offres.

Art. 2.— En particulier, M. Thierry Crouvisier est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1°) En matière de gestion de personnel

- 1-1 Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité à l'exception des chefs d'arrondissement, de groupe et de parc, ainsi que des subdivisions des Australes, des Marquises, des îles Sous-le-Vent et des Tuamotu-Gambier sauf pour ces derniers en cas d'empêchement de l'administrateur territorial compétent ;
- 1-2 Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- 1-3 Contrats de travail à durée déterminée n'excédant pas trois mois des aides techniques de catégorie D relevant du statut de la fonction publique territoriale ;
- 1-4 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1-5 Notation définitive des agents placés sous son autorité à l'exception des chefs de secteur et du personnel de catégorie C.C.1, C.C.2, A et B ;
- 1-6 Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 1-7 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 1-8 Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2°) *En matière de gestion de crédits*

- 2-1 Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local, la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement ;
- 2-2 Tous marchés dont le montant n'excède pas 15 millions de francs CFP.
- Pour ces types de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande, lorsqu'il est nécessaire de prévoir des paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 du titre 2e de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

3°) *En matière de gestion du domaine public*

- 3-1 Délivrance des alignements ;
- 3-2 Autorisations ou permissions de voirie ;
- 3-3 Autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique ;
- 3-4 Autorisations de transports ou de convois exceptionnels.

4°) *En matière d'extractions*

- 4-1 Autorisations de toutes extractions sans limitation de volume.

5°) *En matière de réglementation sur les explosifs*

- 5-1 Autorisations d'importation des substances explosives ;
- 5-2 Autorisations de transport des substances explosives ;
- 5-3 Autorisations d'entreposage des substances explosives ;
- 5-4 Autorisations relatives aux tirs et à l'emploi des poudres et substances explosives dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.

6°) *En matière de gestion portuaire*

- 6-1 Notes d'informations nautiques ;
- 6-2 Autorisations d'organisation de manifestations sportives et culturelles sur le domaine public portuaire ;
- 6-3 Autorisations ou permissions de voirie sur le domaine public portuaire.

7°) *En matière de balisage maritime*

- 7-1 Avis aux navigateurs ;
- 7-2 Avis urgents aux navigateurs.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Crouvisier, directeur de l'équipement, la suppléance sera assurée par M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint.

A cet effet, M. Georges Lan Ah Loi reçoit les mêmes délégations que celles accordées au titulaire.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Crouvisier, directeur de l'équipement et de M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint, la suppléance sera assurée par MM. les chefs d'arrondissement, de groupe, de subdivision ou de bureau (arrondissement bâtiment, arrondissement infrastructure, arrondissement maritime, G.A.C., G.E.G.D.P., parc à matériel, subdivision des îles Sous-le-Vent, subdivision des Australes, subdivision des Marquises, bureau des marchés et bureau foncier) dans le cadre de leurs attributions respectives.

A cet effet, MM. les chefs d'arrondissement, de groupe, de subdivision ou de bureau reçoivent les mêmes délégations de signature que celles accordées au directeur.

Tous les dossiers avant expédition au destinataire continueront à être enregistrés par le bureau du courrier après passage au secrétariat de la direction. Le circuit "arrivée" du courrier reste inchangé.

Art. 5.— En matière de gestion de personnel, les actes visés aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3 et 1-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de leurs attributions et à l'exclusion des déplacements pour mission par :

- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Léonard Puputauki, chef du bureau de l'armement ;
- M. Hervé Coulomb, chef de la subdivision des aérodromes territoriaux ;
- M. Nicky Maire, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Pierre-Yves Bizière, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Jack Roomataaroa, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents de catégorie C.C.3, C.C.4, C.C.5 ou assimilés placés sous leur autorité.

- M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint ;
- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Patrice Segonne, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Patrice Chamailard, chef de l'arrondissement maritime ;
- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Jacky Tefaatau, chef du parc à matériel,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents placés sous leur autorité à l'exception des agents de 1re et 2e catégorie et des agents du cadre métropolitain de grades similaires.

Art. 6.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus et jusqu'à concurrence de cinq cent mille francs CFP (500.000 F CFP) seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Eugène Chong, chef des travaux régies à la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Alphonse Greig, maître de port de Uturoa à Raiatea ;
- M. Daniel Vahapata, chef de secteur de Huahine ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Jean Saucourt, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Claude Teauoroa, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Octave Manate, chef de secteur de Rapa ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaora, chef de secteur de Raivavae ;
- M. Jacques Tematua, assistant technique T.P.E.-C.E.A.P.F. au groupement études et gestion du domaine public.

Art. 7.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés publics par :

- M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint ;
- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Viky Hunter, chargé du personnel au groupe administratif central ;
- M. Jacques Lo You, comptable au groupe administratif central ;
- Mme Chantal Tokoragi, responsable de la cellule informatique gestion au groupe administratif central ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Jean-Pierre Carlotti, chef du bureau d'études architecture de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Nicky Maire, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Patrice Segonne, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Hubert Auger, chef du bureau d'études génie civil ;
- M. Hervé Coulomb, chef de la subdivision des aéroports territoriaux ;
- M. Michel Chaumeil, adjoint au chef de la subdivision des aéroports territoriaux ;
- M. Pierre Goyet, chef de la subdivision génie civil ;
- M. Eric Sesboue, adjoint au chef de la subdivision génie civil ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Patrice Chamailard, chef de l'arrondissement maritime ;
- M. Corentin Le Moan, chef de la subdivision travaux maritimes de l'arrondissement maritime ;
- M. Roland Scarato, chef du bureau d'études de l'arrondissement maritime ;
- M. Raymond Siao, adjoint au chef du bureau d'études de l'arrondissement maritime ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime ;
- M. Rudolphe Tumahaï, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime ;
- M. Henri Grand, chef du bureau des expéditions ;
- M. Léonard Puputaui, chef du bureau de l'armement ;
- M. Fleury Guilloux, comptable et adjoint au chef du bureau de l'armement ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Pierre-Yves Bizière, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jack Roomataaroa, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Gilles Faana, directeur de l'école d'application des travaux publics par intérim ;
- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Jacky Tefaatau, chef du parc à matériel ;
- M. Patrick Mulliez, adjoint administratif au chef du parc à matériel.

Art. 8.— Les délivrances d'alignements visées au 3-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Patrice Segonne, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Hubert Auger, chef du bureau d'études génie civil ;
- M. Gilbert Guido, chef de la cellule topographie ;
- M. Jack Roomataaroa, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;

- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Pierre-Yves Bizière, chef de la subdivision des îles Marquises.

Art. 9.— Les autorisations ou permissions de voirie visées au 3-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Patrice Segonne, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Hubert Auger, chef du bureau d'études génie civil ;
- M. Pierre-Yves Bizière, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jack Roomataaroa, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 10.— Les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique visées au 3-3 et les autorisations de transports ou convois exceptionnels visés au 3-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Patrice Segonne, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Hubert Auger, chef du bureau d'études génie civil ;
- M. Pierre-Yves Bizière, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jack Roomataaroa, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 11.— Les autorisations d'extractions, visées et définies au 4-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre pour des quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cubes, prélevées manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maison individuelles, dans la limite de leurs attributions par :

- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Pierre-Yves Bizière, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jack Roomataaroa, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Daniel Vahapata, chef de secteur de Huahine ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Jean Saucourt, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 12.— Les correspondances relatives à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'extraction et d'occupation du domaine public de la Polynésie française seront signées par M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public.

Art. 13.— Les autorisations en matière de réglementation sur les explosifs visées et définies au 5° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Patrice Segonne, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Hubert Auger, chef du bureau d'études génie civil.

Art. 14.— Les autorisations en matière de gestion portuaire visées au 6° et de balisage maritime visées au 7° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Patrice Chamailard, chef de l'arrondissement maritime ;
- M. Corentin Le Moan, chef de la subdivision des travaux maritimes.

Art. 15.— Les autorisations en matière de balisage maritime visées au 7° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre dans la limite de leurs attributions par :

- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises.

Art. 16.— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 5207 MEQ du 29 juillet 1997 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Art. 17.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 1997.
Jonas TAHUAITU.

Par arrêté n° 6048 MEQ du 11 septembre 1997.— Sont déconsignées au profit de Mme Poia Arere Teiho Pou les indemnités d'expropriation relatives aux parcelles expropriées de la terre Taviriviri 3 énumérés au tableau ci-après en F CFP :

Références cadastrales	Désignation des arrêtés de consignations	Quotité	Indemnités consignées	Indemnités à déconsigner
Taviriviri 3	Arrêté n° 4342 AC.D.I.R. INFRA du 11 septembre 1979	1/72	363.000	5.041
	Arrêté n° 227 CM du 2 mars 1992	1/72	2.291.700	31.829

Les indemnités déconsignées seront versées au compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

Par arrêté n° 6049 MEQ du 11 septembre 1997.— L'arrêté n° 5093 SEQ du 22 mai 1980 relatif à la déconsignation des indemnités accordées aux co-proprétaires des terres Tunaiti 1, lot 1 et Tunaiti 2, lot 2 est complété comme suit en F CFP :

Bénéficiaires	Quotité	Montant
M. Huiotuu Roo Iepheha Bellais, né à Tikehau le 4 janvier 1944	1/120	30.000
Mlle Teanuhe Papehau Bellais, née à Tikehau le 31 mars 1959	1/120	30.000
Mme Tetu Taurua Matahura épouse Tapati	1/840	4.285
Mme Hélène Fuller épouse Natua, mandataire de son époux M. Lucien Papaie Teare Natua	1/3360	1.071

Par arrêté n° 6050 MEQ du 11 septembre 1997.— Est déconsignée au profit de Mme Manono Haumata Teariki épouse Maifano une indemnité d'expropriation, concernant la terre Okaviriviri 1, d'un montant de 117.773 F CFP.

L'indemnité déconsignée sera versée au compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

Par arrêté n° 6088 MEQ du 12 septembre 1997.— Sont déconsignées au profit des différents propriétaires, les indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique, réparties suivant le tableau ci-après en F CFP :

N° plan - Nom de la terre et superficie	Noms des propriétaires	Indemnités consignées	Indemnités à déconsigner
22 - Hauverovero, lot 6, route de 6 m : 151 m2	Succession de Agnès Hareuta épouse Hitiura	302.000	
	Succession de Teuira Hitiura décédé		
	- Mme Mere Hitiura épouse Poutoru		10.066
	- Mme Rosita Hitiura épouse Lemestre		10.066
	- Représentant M. Kito Hareuta		
	- Marie-Christine Hina Pouira (usufruitière)		754
	- Mlle Marie Christina Hitiura s/c Mme Marie-Christine Hina Pouira		1.164
	- Mlle Andréa Hitiura		1.164
	- Mlle Manuia Hitiura		1.164
	- M. Elvis Hitiura		1.164
	- Mlle Maimiti Hitiura		1.164
	- M. Fredy Hitiura		1.164
	- M. Frédéric Hitiura		1.164
	- M. Richard Hitiura		1.164
	- Représentant Mme Faatifa Hitiura épouse Poroi (décédée)		
	- M. Christian Pai Poroi		5.033
	- Représentant M. Teraiura Hitiura (décédé)		
- Mme Agnès Hitiura épouse Choung Fat	12.079		
- M. John Hitiura	12.079		
- Mlle Victorine Hitiura	12.079		
- M. Rai Hitiura	12.079		
- M. John Vaitoara mandataire de Eric Hitiura	12.079		
6 - Hauverovero, lot 1 : 1.581 m2	Ayants droit de Mlle Catherine Hareuta :	2.371.500	
	- Représentant M. Teraiura Hitiura (décédé)		
	- Mme Agnès Hitiura épouse Choung Fat		18.972
	- M. John Hitiura		18.972
	- Mlle Victorine Hitiura		18.972
	- M. Rai Hitiura		18.972
	- M. John Vaitoara mandataire de Eric Hitiura		18.972

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 6171 MEN du 16 septembre 1997 autorisant M. Rexford Brotherson, gérant de la S.A.R.L. S.O.T.A.P. à installer et exploiter un dépôt-vente d'agrégats à Mataiea, P.K. 45,300, commune de Teva I Uta (installation de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

Arrête :

Article 1er.— M. Rexford Brotherson est autorisé au nom de la Société d'exploitation des agrégats de la Punaruu (S.O.T.A.P) à exploiter un dépôt-vente d'agrégats à Mataiea, dans la commune de Teva I Uta.

Art. 2.— L'installation qui relève de la deuxième classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 118-2, 130-2 et 135-2 comprend :

- un container aménagé en bureau ;
- un stock de divers agrégats ;
- une cuve à mazout de 2.900 l ;
- un groupe électrogène de 90 kVA.

Art. 3.— L'installation est séparée de la propriété de Mme Rose Jardonnet épouse Suen par un mur ou tout autre dispositif efficace pour faire office d'écran contre le bruit et les poussières, édifié par M. Brotherson (avec permis de construire), sur sa propriété. Par temps sec, des sprinklers sont installés sur les lieux pour arroser le terrain et éviter la poussière.

Art. 4.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Prescriptions se rapportant au groupe électrogène

Art. 5.— Le local abritant le groupe électrogène doit avoir les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- plancher haut (si surmonté d'étages) et parois coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- couverture incombustible (si le local n'est pas surmonté d'étages).

Si le local se trouve dans un établissement recevant du public, la porte doit être coupe-feu de degré (1) une heure, munie de ferme-porte.

Si le local est isolé des tiers, la porte doit être pare-flammes de degré (1/2) une demi-heure.

Art. 6.— Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel. L'entrée est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 7.— La ventilation est assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 8.— Des "pièges à sons" doivent être ajoutés aux ouvertures de ventilation.

Art. 9.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou de vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 10.— L'isolation phonique interne doit intéresser les portes métalliques et la toiture.

Art. 11.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion doit être en matériaux incombustibles. Les conduits doivent être placés dans des gaines ayant un degré coupe-feu de traversée de 120 mm, lorsqu'ils traversent des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Installations électriques

Art. 12.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur indiquant cette conformité.

Art. 13.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 14.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique doivent être prévus. Ils doivent être facilement accessibles.

Protection contre l'incendie

Art. 15.— Il est interdit de fumer dans le local abritant le groupe électrogène, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées.

Art. 16.— La protection de l'abri-groupe contre l'incendie est assurée au moins par :

- un extincteur homologué NF MIH à poudre polyvalente de 6 kg ;
- et du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Le bâtiment doit être défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant doit faire connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

*Prescriptions se rapportant au stockage
de liquides inflammables*

Art. 17.— Les réservoirs fixes sont construits en acier soudable, suivant les règles de l'art et conformes à la norme NFM 88-940 ou NFE 86-255 ou NFM 88-512 et doivent être fermés. Ils sont incombustibles, étanches, et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il doit être joint au dossier, un certificat d'épreuve hydraulique délivré par le constructeur. Cette épreuve hydraulique doit être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité est réalisé par un organisme agréé.

Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 18.— Le matériel d'équipement du réservoir, doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 19.— Le réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 20.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir doit être équipé au minimum d'un tube d'évent, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 21.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manoeuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif doit être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 22.— Le réservoir doit être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 23.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 24.— L'aire de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne doivent, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Dispositions applicables aux dépôts non enterrés

Art. 25.— Si le dépôt est en plein air, une clôture de 2 mètres de hauteur au moins doit entourer l'aire de stockage.

S'il est dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès est convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 26.— Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il doit en être séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, les murs doivent être coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et les portes pare-flammes de degré 1/2 heure doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

Art. 27.— Le local de stockage ne doit pas commander l'accès d'un autre local. Il ne doit pas être en communication avec les locaux et dégagements accessibles au public, ni avec les locaux présentant des dangers particuliers d'incendie.

Art. 28.— Le local contenant le stockage doit comporter une ouverture permanente de ventilation ayant une section minimale de 100 cm².

Art. 29.— Sont interdits dans le local :

- les tuyaux mobiles de fumée ;
- les feux nus ;
- les appareils comportant des éléments incandescents non enfermés ;
- les stocks de matières combustibles.

Cuvette de rétention

Art. 30.— A chaque réservoir ou ensemble de réservoirs, est associée une cuvette de rétention étanche dont la capacité est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Dans cette cuvette de rétention est aménagé un point bas étanche dans lequel on pompera les eaux recueillies.

Il n'existera aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Art. 31.— Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Protection contre l'incendie

Art. 32.— La protection du dépôt contre l'incendie est assurée :

- soit par deux extincteurs de 9 kg poudre B, C, homologués NF-MIH par réservoir ;
- soit par un extincteur sur roues de 50 kg poudre BC, homologué NF-MIH, de 1 à 4 réservoirs ;
- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles ;
- par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant fait connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 33.— Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 34.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage du stockage, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour de l'installation est désherbée et entretenue régulièrement.

Dépôts enterrés en fosse

Art. 35.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre doivent être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter. Cette dalle doit être incombustible.

Art. 36.— Une fosse semi-enterrée se trouve soit au niveau du sol, soit en partie enterrée. Dans ce cas, les murs apparents de la fosse doivent dépasser de 0,20 mètre la partie la plus haute du corps du réservoir et avoir une résistance "coupe-feu" de degré 4 heures ou être flanqués d'une couche de terre d'une épaisseur minimale de 1 mètre.

Art. 37.— Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux. En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne doit se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Art. 38.— Le point le plus bas des réservoirs doit se trouver à au moins 0,10 mètre au dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre doit exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Art. 39.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 40.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au dessus d'un réservoir en fosse sont ceux à usage de station-service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 41.— Les parois des réservoirs enterrés doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale n'est pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt est autorisée sur celui-ci.

Les parois des réservoirs enterrés doivent se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Réservoirs enfouis

On appelle réservoir enfoui, un réservoir enterré dont toutes les parois sont flanquées de terre. La couche de terre est d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre au-dessus du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 42.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt sont interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Art. 43.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer à une distance du réservoir inférieure à 1 mètre en projection sur le plan horizontal.

Art. 44.— Le stockage de liquides inflammables est interdit dans les agglomérations et dans les zones présentant une sensibilité particulière au risque de pollution des eaux.

Dispositions applicables aux dépôts enfouis et enterrés en fosse

Art. 45.— Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 relative au limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables.

Evacuation des eaux de lavage et eaux résiduaires

Art. 46.— Les eaux de lavage et les eaux résiduaires ne sont, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles sont évacuées conformément aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

Protection de l'environnement

Art. 47.— Afin de soustraire à la vue les installations, il doit être mis en place des haies vives.

Art. 48.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 49.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 50.— Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 51.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 52.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone d'hôpitaux, zone de repos, aires de protection d'espaces naturels	45	40	35
Résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien	50	45	40
Résidentielle urbaine	55	50	45
Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales	60	55	50
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	60	55
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	70	65	60

* *Emergence* : 3 dB (A)

Période de jour : jours ouvrables : de 7 h à 20 h.

Périodes intermédiaires : jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;

dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

Période de nuit : tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de

l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 53.— La présente autorisation ne vaut ni permis des travaux immobiliers (permis de construire), ni autorisation d'occupation du domaine public.

Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 54.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 55.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'article 41 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 56.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Un registre consignait toutes ces opérations doit être établi et peut être exigé.

Toute les interventions intéressant les réservoirs doivent figurer sur ce registre qui est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 57.— Une consigne écrite doit indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 58.— En cas d'incendie et pour les communes ou les îles disposant d'un centre des sapeurs-pompiers, ce centre doit être alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique doit être affiché bien en évidence.

Art. 59.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 60.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 16 septembre 1997.
Karl MEUEL.

ARRETE n° 6172 MEN du 16 septembre 1997 autorisant la Société Sermobil S.A. à exploiter, après rénovation, la station service "Mobil Fare-Ute", située au carrefour de la cale de halage et la voie L-O, commune de Papeete (Installation de la 1re classe soumise à enquête publique).

Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

.....
Arrête :

Article 1er.— la Société Sermobil S.A. est autorisée à exploiter, après rénovation, la station service "Mobil Fare Ute", située au carrefour de la cale de halage et la voie L-O, commune de Papeete.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1ère classe, rubriques 112, 130, 132 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprend les équipements suivants :

- 3 cuves enterrées de gasoil, essence et essence sans plomb de 20.000 litres chacune ;
- 2 stations de distribution multiproduits ;
- 1 boutique ;
- 1 aire de stationnement ;
- 40 bouteilles de gaz de 13 kg en racks.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dispositions applicables au dépôt d'hydrocarbures

Art. 5.— Les réservoirs fixes sont construits suivant les règles de l'art et conformes aux normes NFM 88-512 et NFM 88-513.

Ils sont incombustibles, étanches, et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il doit être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité est réalisé. L'épreuve hydraulique doit être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 6.— Le matériel d'équipement des réservoirs, doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 7.— Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 8.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir doit être équipé au minimum d'un tube d'évent, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 9.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi, etc.), il doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manoeuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif doit être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 10.— Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Cuves enterrées en fosse

Art. 11.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre, doivent être construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter. Cette dalle doit être incombustible.

Art. 12.— Les cuves doivent être maintenues solidement de façon qu'elles ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation, etc.) ne doit se trouver au-dessous d'une cuve enterrée.

Art. 13.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 14.— Le point le plus bas du réservoir doit se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre doit exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Art. 15.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus des cuves en fosse sont ceux à usage de station service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 16.— Les parois des réservoirs enterrés doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale n'est pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois des réservoirs enterrés doivent se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Cas des cuves à double enveloppes

Art. 17.— Les parois des réservoirs enfouis doivent être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps des réservoirs et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 18.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt sont interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Inspection et contrôle

Art. 19.— *Epreuve et vérification de l'étanchéité.*

Les réservoirs doivent subir avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir doit être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars doit être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir est réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

L'épreuve hydraulique doit être renouvelée dans les conditions précisées à l'article précédent.

- après toute réparation intéressant les réservoirs ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation des réservoirs dépassant deux (2) ans.

Un réservoir est réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées.

Prévention de la pollution provenant de l'aire de distribution

Art. 21.— L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés doivent, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres/heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

L'installation est équipée d'un kit de première urgence comprenant un skimmer de récupération du produit déversé, des boudins, des coussins feuilles et de la poudre absorbante.

Art. 22.— Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage doivent respecter les valeurs suivantes :

- Température inférieure à 35°C ;
- MES inférieures à 30 mg/l (*) ;
- DBO5 inférieure à 40 mg/l (*) ;
- DCO inférieure à 120 mg/l (*) ;
- Hydrocarbures inférieurs à 20 ppm (*) (AFNOR T 90203) ;
- le pH doit être compris entre 6 et 9.

(*) sur un échantillon moyen sur 24 heures.

Art. 23.— *Moyens de secours et de lutte contre l'incendie.*

- un extincteur NF MIH à poudre sur roues de 50 kg ;
- deux extincteurs NF MIH à poudre BC de 9 kg à proximité des pompes de distribution ;
- un extincteur NF MIH CO2 de 2 kg à proximité des boîtiers électriques ;
- un extincteur de 6 litres à eau avec additif pour la bouillie ;
- deux bacs à sable en quantité suffisante, avec des pelles pour le répandre sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Le matériel d'extinction doit être vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 24.— L'ensemble de la station service doit être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm branché sur une conduite de 150 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fait connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 25.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche doit être alerté ; le numéro de téléphone doit être affiché bien en évidence.

Matériels et appareils

Art. 26.— Tous les appareils et matériels susceptibles d'être générateurs ou transporteurs d'électricité statique doivent avoir une mise à la terre.

Art. 27.— Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Le dispositif doit être conforme à la norme NF M 88-502 (limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables).

Art. 28.— Toutes les interventions intéressant les réservoirs doivent figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Entreposage des lubrifiants

Art. 29.— Les bidons de lubrifiant sont entreposés sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention, capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Art. 30.— La cuvette de rétention est d'une capacité au moins égale à la moitié de la quantité totale des bidons de lubrifiants entreposés.

Dispositions concernant le stockage de bouteilles de gaz

Art. 31.— Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 32.— L'installation d'un dépôt de bouteilles de gaz est interdite :

- en sous-sol ;
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

Art. 33.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique qui n'est pas de sécurité ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 34.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre, si entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues à l'article 15 soient toujours respectées en le contournant.

Art. 35.— Tout stockage en limite de propriété doit être protégé par un mur contigu ou mitoyen stable au feu de degré 2 heures, sur une hauteur de 2 mètres.

Le stockage des bouteilles doit être à 1 mètre de ce mur.

Art. 36.— En cas d'utilisation d'équipements électriques (lampes, fils conducteurs), ils sont d'un type dit de "sécurité".

Art. 37.— Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C.

Art. 38.— Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Art. 39.— Le stockage doit être tenu en bon état de propreté.

On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Art. 40.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 41.— Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles.

Moyens de secours du dépôt de bouteilles de gaz

Art. 42.— La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs NF MIH à poudre BC de 6 kg au moins. Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Des panneaux de sécurité : "défense de fumer", "stationnement interdit" seront placés en évidence.

Protection de l'environnement

Art. 43.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 44.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Bruits

Art. 45.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables* :
 - de 7 h à 21 h 60 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés* :
 - de 6 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *urgence autorisée* : 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 46.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 47.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 48.— L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

Prescriptions générales

Art. 49.— L'établissement est implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 50.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions de l'article 51 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 51.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations peut être exigée.

Art. 52.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 53.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 16 septembre 1997.
Karl MEUEL.

ARRETE n° 6173 MEN du 16 septembre 1997 autorisant la S.A.R.L. "Au bout du monde" à exploiter deux groupes électrogènes de 10 kVA sur le motu Moie, commune de Iripau-Tahaa (installation de la 2e classe de la nomenclature des installations classées).

Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

Arrête :

Article 1er.— La S.A.R.L. "Au bout du monde" est autorisée à exploiter deux groupes électrogènes de 10 kVA chacun sur le Motu Moie, commune de Tahaa.

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe, rubrique 118 de la nomenclature des installations classées, est tenu de respecter les recommandations de l'arrêté type n° 118 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 3.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 16 septembre 1997.
Karl MEUEL.

ARRETE n° 6174 MEN du 16 septembre 1997 autorisant le ministre de l'éducation et de la formation professionnelle à installer et exploiter un atelier de métallerie dans l'enceinte du lycée professionnel de Faa'a (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

Arrête :

Article 1er.— Monsieur le ministre de l'éducation et de la formation professionnelle est autorisé à installer et exploiter un atelier de métallerie dans l'enceinte du lycée professionnel de Faa'a.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'établissement qui relève de la 1re classe, rubrique 146 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, consiste en un bâtiment déjà existant de 582 m2 destiné à l'enseignement des procédés classiques de métallerie, et en une extension de 188 m2 réservée essentiellement à l'assemblage et au montage, il n'est pas prévu d'ajout de matériel dans cette extension.

Cette installation comprendra une liste de matériels et de machines, destinés à l'enseignement des procédés de métallurgie, à savoir les techniques de découpage, de pliage et de soudure (postes à souder, perceuses, tronçonneuse, presse hydraulique, meules ...)

Dispositions applicables au bâtiment

Art. 3.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans modificatifs joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le sol de l'atelier doit être étanche et tout entreposage de récipients susceptibles de contenir des liquides inflammables doit être cantonné en un lieu étanche et faisant office de cuvette de rétention.

Installations électriques

Art. 5.— Les installations électriques doivent être conformes aux textes réglementaires et aux normes françaises correspondantes, en ce qui concerne en particulier la protection des travailleurs et à la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques.

Une attestation délivrée par un organisme agréé ou une personne compétente doit être fournie.

Art. 6.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 7.— Les installations électriques sont établies selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Les éventuels boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité doivent être signalés par des étiquettes.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

Protection contre l'incendie

Art. 8.— L'établissement doit être pourvu des moyens de secours suivants :

- 3 extincteurs homologués ;
- un poste RIA.

Le matériel d'extinction doit être vérifié une fois l'an et la date de contrôle sera enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 9.— Les issues de dégagement doivent être maintenues libres de tout encombrement.

Art. 10.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche doit être alerté. Le numéro de téléphone doit être affiché bien en évidence.

Art. 11.— Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents (panneaux "défense de fumer") dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 12.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., doit être installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Il doit être prévu un dispositif d'insonorisation efficace pour les moteurs des compresseurs, pièges à sons type "chicanes" ou tout autre moyen (isolation sonore, plots antivibratiles ...).

Art. 13.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone d'hôpitaux, zone de repos, aires de protection d'espaces naturels	45	40	35
Résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre, fluvial ou aérien	50	45	40
Résidentielle urbaine	55	50	45
Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre, fluvial ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales : bourgs, villages et hameaux agglomérés	60	55	50
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	60	55
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	70	65	60

* *Emergence* : 3 dB (A)

Période de jour : jours ouvrables : de 7 h à 20 h.

Périodes intermédiaires : jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;

dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

Période de nuit : tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 14.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 15.— Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc.), celle-ci doit être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 16.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 17.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 18.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 19.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions de l'article 20 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 20.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 21.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 22.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 1997.
Karl MEUEL.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 97-135 du 27 août 1997 relatif à la mise en place de stationnement interdit sur la rue Paul-Gauguin.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes de la Polynésie française et notamment ses articles L. 131-3 et suivants ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 95-13 du 6 mars 1995 portant approbation du plan de circulation du centre-ville de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 96-163 du 8 octobre 1996 organisant la circulation dans le centre-ville de Papeete ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la mise en place d'interdiction de stationnement sur la rue Paul-Gauguin, côté impair, portion comprise entre le numéro 61 et 63.

Cette disposition sera signalisée par un panneau de type B6a1 complété de panonceau de type M8abis, lesquels seront implantés suivant le plan CIR 015-97 du 29 juillet 1997.

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Art. 4.— Les dispositions en matière de circulation prévues au présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des dispositifs de signalisation répondant aux normes officielles.

Art. 5.— Le directeur de la sécurité publique, le chef du service de la police municipale, le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 27 août 1997.
Michel BUIILLARD.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 5 septembre 1997.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

Michel MOSIMANN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 25 septembre au 8 octobre 1997 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,96
Suisse	1 franc suisse	74,39
Italie	100 liras	6,26
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar	109,62
Australie	1 dollar	78,96
Nouvelle-Zélande	1 dollar	69,75
Canada	1 dollar canadien	78,96
Hong Kong	1 dollar	14,16
Singapour	1 dollar	71,64
Fidji	1 dollar	74,47
Allemagne	1 deutsche mark	61,10
Pays-Bas	1 florin	54,25
Suède	1 couronne suédoise	14,24
Norvège	1 couronne norvégienne	15,04
Danemark	1 couronne danoise	16,04
Autriche	1 schilling	8,69
Espagne	1 peseta	0,72
Portugal	1 escudo	0,60
Japon	100 yens	89,95
Grande-Bretagne	1 livre sterling	175,55
Ecu européen	1 Ecu	119,90

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Par décision n° 97-18 DIRTEL du 15 septembre 1997.— L'Office des postes et télécommunications commercialise, à la vente, un nouveau terminal G.S.M., le Nokia 1611.

Son prix de vente est fixé à 45.000 F CFP.

A l'issue de la période de garantie fixée à 12 mois, l'office assure le service après-vente et propose un devis avant toute intervention.

La date de commercialisation est fixée au lundi 15 septembre 1997.

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE MOOREA-MAIAO POUR LE MOIS D'AOUT 1997

Travaux autorisés le 6 août 1997

N° 97-695-5, M. le directeur du lycée d'enseignement professionnel agricole (L.P.A.), dans l'enceinte du lycée professionnel agricole de Opunohu à Papetoai, 1 bâtiment abritant 1 salle de classe, 1 C.D.I., 1 laboratoire.

Travaux autorisés le 8 août 1997

N° 97-692-3, M. et Mme Nelson Flohr, parcelle A1 du lot 2 dépendant du lot 23 du domaine Tiahura à Haapiti, P.K. 27,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 97-934-1, M. Robert Pambrun, parcelles n° 10 et n° 11 du lot 3 du domaine de Tiahura à Haapiti, P.K. 27,500, côté montagne, 1 maison d'habitation et 1 piscine ;

N° 97-986-1, M. Marc Quattrini, parcelle de la terre Nuuharai à Haapiti, côté mer, ajout sanitaire et réserve à un bâtiment destiné à la préparation et à la vente de plats cuisinés.

Travaux autorisés le 13 août 1997

N° 97-990-1, Mlle Angéla Rohi, parcelle de la terre Pamatai à Papetoai, près de la salle omnisports, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 août 1997

N° 97-764-5, M. Hiro Marchal, lot 4 faisant partie du lot 7 partie du partage de la terre Pouaru et Tuarau à Haapiti, baie de Vaianae, 1 magasin commercial ;

N° 97-829-2, direction de l'équipement pour le compte de la Polynésie française, sur le domaine aéroportuaire de Temae, 1 logement de fonction ;

N° 97-871-3, commune de Moorea-Maiao, dans l'enceinte de l'école maternelle de Afareiatu, 1 bâtiment de classes et 1 bloc sanitaire ;

N° 97-1027-1, Mme Maritza Vairea Urima, lot 4 détaché du lot A, parcelle A du lot 4 du domaine "Xavier Matohi" à Haapiti, P.K. 30,500, côté mer, 2 maisons d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT
POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1997**

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 2 septembre 1997

N° 96-1086-2 MLA.AU, Mme Eliane Le Gayic, parcelle cadastrée 1245, section T.5 (lot 1, partie terre Teahoparae) au P.K. 3,500, côté montagne, modification façades d'une maison d'habitation ;

N° 97-1126-1, M. Walseley Spitz, parcelle cadastrée 386, section D (lot 2 du lot 2 de la terre Vairimu 3), cité de l'Air, 1 muret de protection surmonté d'un mur de clôture.

Travaux autorisés le 4 septembre 1997

N° 97-163-5 MLA.AU, S.A. Service Mobil, parcelle cadastrée 274, section M à Auae, réaménagement de la station-service "Mobil Tropiques".

Travaux autorisés le 10 septembre 1997

N° 97-1011-2 MLA.AU, M. John Ariitai et Mlle Bélanda Mapuhi, parcelle cadastrée 947, section S.2 (parcelle du lot 63 de la terre Paarahue) au P.K. 4,500, côté montagne, ajout 1 chambre avec salle d'eau, 1 terrasse couverte, 1 local pâtisserie, 1 garage ;

N° 97-1081-1, Mlle Béatrice Malonda, parcelle cadastrée 314, section V.6 (lot 23 du lotissement "Les Mamaïas"), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 septembre 1997

N° 97-1137-1 MLA.AU, M. Ludovic Allain, parcelle cadastrée 285, section V.6 (lot 6 du lotissement "Les Mamaïas"), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 2 septembre 1997

N° 97-1057-1 MLA.AU, M. et Mme Wilfred Tahī, parcelle cadastrée 95, section AK (parcelle de la terre Atihoa) à Papenoo, P.K. 17, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 septembre 1997

N° 97-1118-1 MLA.AU, Mlle Gloria Domingo, parcelle de la terre Tefaaō 1 à Tiarei, P.K. 23,600, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 2 septembre 1997

N° 96-1162-2 MLA.AU, Mme Vanina Pugibet, parcelle cadastrée 311, section W.5 (lot 11 de la résidence du Paradis), Mahinarama, modification façades, ajout 1 garage ;

N° 97-974-2, M. Tommy Wong, parcelle cadastrée 549, section W.2 (lot 58 du lotissement "Les Alizés IV"), 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 4 septembre 1997

N° 97-1120-1 MLA.AU, Mme Dornorah Villierme, parcelle cadastrée 37, section K (lot 5 de la propriété "Henri Villierme"), pointe Vénus, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 septembre 1997

N° 97-1124-1 MLA.AU, Mlle Miranda Chung Kai, parcelle cadastrée 331, section V.1 (lot 3 du lotissement Potaa), 1 maison d'habitation ;

N° 97-1134-1, Mme Françoise Drollet née Frébault, lot 3 du lotissement de la zone résidentielle Atima, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 10 septembre 1997

N° 97-903-1 MLA.AU, M. Louis Gérard, parcelle cadastrée 145, section AK (lot 10 du lotissement Tarevareva), 1 mur de clôture ;

N° 97-1117-1, M. Rino Faatomo, parcelle cadastrée 120, section AN (parcelle terre Pohatu et Uriuri partie) au P.K. 24,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 12 septembre 1997

N° 97-65 MLAAU.PPT, ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique, à Papeete, extension du collège de Tipaerui.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 2 septembre 1997

N° 97-1112-1 MLAAU, M. et Mme Frédéric Jojon, parcelle cadastrée 204, section AL (lot 7 du lotissement Lichon), terrassement, 1 maison d'habitation ;

N° 97-1114-1, M. André Tchen, parcelle cadastrée 561, section N (lot 8b de la parcelle 8 des lots A et B de la terre "Fortuné Teissier") au P.K. 12,900, côté montagne, 1 clôture, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 septembre 1997

N° 97-1103-1 MLA.AU, M. Michael Toromona, parcelles cadastrées 79 et 80, section BP (parcelle du lot 1 de la terre Toarotu Rahi), 1 mur de parement ;

N° 97-1104-1, M. Laurent Moux, parcelle cadastrée 169, section AD (lot A du lot 1 des terres Teanini parties et Tapauta), pointe des Pêcheurs, 1 maison d'habitation ;

N° 97-1105-1, M. et Mme Philippe Meriot, parcelle cadastrée 55, section AE (lot 6 de la terre Poporai) au P.K. 15,600, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 97-1108-1, Mlle Méléana Valérie Vanfau, parcelle cadastrée 47, section CE (lot 13 du lotissement Matatia I), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 septembre 1997

N° 97-922-1 MLA.AU, M. Jacques Siu, lot 113 du lotissement Te Tavake Village, terrassement, réalisation d'un mur de soutènement, régularisation d'un remblai, déplacement d'un local technique de piscine ;

N° 97-1100-1, Mme Frida Degage épouse Alves, parcelle cadastrée 148, section AE (parcelle A du lot K d'une partie des terres Faa et Raumanu) au P.K. 15,900, côté mer, 1 mur de clôture ;

N° 97-1149-1, M. Robert Conroy et Mlle Sherry Arntzen, parcelle cadastrée 33, section CE (lot B4, parcelle A, de la basse vallée de Matatia) au P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 2 septembre 1997

N° 97-928-2 MLAAU, M. Mataarere Tetuarui, lot 3 de la terre Aehoiti à Pueu, P.K. 11,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 septembre 1997

N° 97-914-5 M.L.A.U., M. Guy Siguenza, lot B1 du lotissement du domaine Paparoa à Afaahiti, 1 bâtiment de 2 entrepôts non accessibles au public ;

N° 97-1096-1, M. Alain Fricault, lot 2 de la terre Teueue à Afaahiti, près du cimetière de Taravao, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIRAPU-OUEST**Travaux autorisés le 2 septembre 1997**

N° 97-736-1 M.L.A.U., M. Jean-Claude Peni, parcelle de la terre Matiti à Vairao, P.K. 12,100, côté mer, 1 ensemble d'habitation (3 éléments) ;

N° 97-1061-1, Mme Maria Tanematea, lot B4 de la terre Atiahura à Teahupoo, P.K. 16,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 septembre 1997

N° 97-1135-1 M.L.A.U., M. et Mme Inatio Make, lot 17 du lotissement "Eida Vivish" à Toahotu, Miti Rapa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 septembre 1997

N° 97-1042-1 M.L.A.U., M. et Mme Baby Maoni, parcelle de la terre Urimaau Roa à Teahupoo, P.K. 17,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 97-1130-1, M. Irving Bonnet, lot A18 du lotissement Tetuanui Maitere à Vairao, P.K. 12,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 97-1140-1, M. Faurai Tevaeearai, lots 35 et 36 du lotissement Miti Rapa à Toahotu, 1 mur de soutènement en cailloux.

Travaux autorisés le 11 septembre 1997

N° 97-917-2 M.L.A.U., M. Charlot Maoni, lot 42 de la terre Ahototeina à Teahupoo, P.K. 16, côté mer, 1 maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Société civile professionnelle
Philippe CLEMENCET
Notaire associé
60, rue Dumont-d'Urville

Suivant acte reçu par Me CLEMENCET, les 4 et 26 août 1997, enregistré à Papeete, le 28 août 1997, folio 189, bordereau 5266/10,

M. Alain Antoine Pascal MONTESINOS, et Mme Eliane Alice Marcelle IMBERT, son épouse, demeurant à Arue,

Ont cédé à la S.A.R.L. TAHITI NATURA, dont le siège est à Papeete, avenue du Commandant-Chessé, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 3173 B,

Un fonds de commerce d'animaux et poissons d'agrément et accessoires, à l'enseigne "TAHITI NATURA", sis et exploité à Papeete, avenue du Commandant-Chessé,

Moyennant le prix de un million deux cent mille francs CFP (1.200.000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 26 août 1997.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours suivant la dernière en date des publications légales au siège de la S.C.P. "Philippe CLEMENCET", 60, rue Dumont-d'Urville où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième avis,
Le notaire associé.

"J.D.F. - HOLDING"
Société civile en liquidation
au capital de 50.000.000 F CFP
Siège social : PAPEETE, 11, avenue Bruat
R.C.S. PAPEETE N° 3319 B

M. Jean-Pierre FOURCADE, gérant, demeurant à PAEA, liquidateur de la société, a réuni le 26 décembre 1996 à PAPEETE, Fare Tony, l'assemblée de clôture de la liquidation de cette société.

Ladite assemblée a approuvé le compte définitif de liquidation, donné quitus de la gestion et décharge du mandat du liquidateur et constaté la clôture de la liquidation.

Pour avis,
Le liquidateur.

Office notarial CORMIER et CALMET

Suivant acte reçu par Me CALMET, notaire associé à Papeete, le 9 septembre 1997, enregistré à Papeete le 11 septembre 1997, folio 192, bordereau 5343/4, M. Alexandre VOGNIN, retraité, demeurant à Papeete, quartier Fariipiti, époux de Mme Yolande CHUNEAU, a vendu à M. Henri VOGNIN, gérant de société, demeurant à Mahina, époux de Mme Yvonne Siu KHI UNE,

La moitié indivise d'un fonds de commerce d'import-export exploité à Papeete, dans la zone industrielle de Fare Ute, connu sous le nom de Etablissements WING MAN LUNG - VOGNIN MEUBLES, pour lequel l'indivision Koon Sang WONG est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 999,

Moyennant le prix de dix millions de francs CFP (10.000.000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 9 septembre 1997.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'Office Notarial CORMIER et CALMET où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour deuxième insertion,
D. CALMET, notaire associé.

S.A. LES THONIERS DE TAHITI
Société anonyme au capital de 5.000.000 F CFP
Siège social : Pont de Motu Uta, Papeete
R.C.S. : 1.468 B - N° TAHITI : 328302

Suivant délibération de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 août 1997, les actionnaires, statuant dans le cadre des dispositions de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966, ont décidé de ne pas dissoudre la société.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

S.A.R.L. LEE René et Cie
Société à responsabilité limitée
au capital de 12.400.000 F CFP
Siège social : PIRAE, Vallée de HAMUTA
R.C. PAPEETE N° 537-B
N° TAHITI : 041 004

Aux termes d'une décision collective en date du 8 septembre 1997, Mme CHENU Clothilde épouse LEE, a été nommée cogérante de la société pour une durée indéterminée.

Les modifications résultant de la décision ci-dessus sont les suivantes :

Ancienne mention

Le gérant de la société est M. LEE René.

Nouvelle mention

Les gérants de la société sont :

- M. LEE René ;
- Mme CHENU Clothilde, épouse LEE.

*Pour avis,
La gérance.*

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE MAHAREPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 1997)

Président	:	PEYRISSAGUET Michel
Vice-président	:	RAOULT Jean-Yves
Secrétaire	:	TETUANUI Myrella
Secrétaire adjointe	:	HAMAU Elina
Trésorière	:	CALINAUD Mireille
Trésorière adjointe	:	TAVAITAI Heiata

FEDERATION TAHITIENNE DE KARATE ET ARTS MARTIAUX AFFINITAIRES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 août 1997)

Présidente d'honneur	:	CHAMPES Paloma
Président	:	AGNIE Christophe
Vice-présidents	:	TAEA Emmanuel TERAIHAROA Roland
Secrétaire	:	PRUNIER Jean-Luc
Trésorière	:	GROLI Lucia
Trésorier adjoint	:	MALBRUN Gilles

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE MAHAREPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 1997)

Président	:	PEYRISSAGUET Michel
Vice-présidente	:	KELLEY Christiane
Secrétaire	:	HAMAU Elina
Secrétaire adjointe	:	CALINAUD Mireille
Trésorière	:	PETIT Rosine
Trésorière adjointe	:	TAVAITAI Heiata

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE HAKAHAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 août 1997)

Présidente	:	COSTEUX Marthe
Secrétaire	:	HIKUTINI Odette
Trésorière	:	TEIKIEHUUPOKO Marie-Augustine

COOPERATIVE DU C.J.A. DE OUTUMAORO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 1997)

Président	:	BROWN Ronald
Secrétaire	:	MARAMA Roger
Trésorière	:	HUNTER Henriette
Membres	:	AVAEMAI Yvan POLLOCK Rodolphe TEIHOTAATA Tihoti

SYNDICAT A TIA I MUA DE LA MAIRIE DE MAHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 février 1997)

Président	:	MAONO Julian
Vice-président	:	OOPA Romuald
Secrétaire générale	:	TOIRORO Berryll
Trésorier	:	TAVAEARII Samuel

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE FITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 1997)

Président d'honneur	:	PAOAAFAITE Paoaafaita
Présidente	:	TAPAO Rosette
Vice-président	:	PUUPUU Jean
Secrétaire	:	PAU Tafina
Secrétaire adjointe	:	TAE-TEREUA Norma
Trésorière	:	MARCANTONI Monique
Trésorière adjointe	:	PAOAAFAITE Rose-Marie
Assesseurs	:	TEPA Edouard ROURA Firta

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE AHITI TERA DE FAAONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 1997)

Présidente	:	TEHIHIRA Marei
Vice-président	:	PERO Kuru
Secrétaire	:	PAAEHO Arthur
Secrétaire adjointe	:	HURIA Vaea
Trésorière	:	TERAAITEPO Lovayna
Trésorière adjointe	:	DROLLET Goûnette
Assesseurs	:	TETUATEROI Pauline TETUATEROI Maire TEHUIOTOA Tania

ASSOCIATION DIAMOND CASINO*Dissolution de l'association*

Lors de l'assemblée générale du 18 août 1997, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

GROUPEMENT D'ENTRAIDE DU PERSONNEL DE LA C.G.E.E.-ALSTHOM**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(10 juillet 1997)

Président d'honneur	: PONDAVEN Jean-François
Président	: DOCK Frédéric
Vice-président	: LEE Pascal
Secrétaire	: CERAN-JERUSALEM Véroonique
Secrétaire adjointe	: SAVRIACOUTY Jeanne
Trésorière	: WONG Lily
Trésorière adjointe	: PUTOA Violetta
Membres	: BIONAZ Christiane CHOUNE Patrice HAUATA Bruno REY Jean-Christophe

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE AVATORU*Modification des statuts*

A partir du 7 septembre 1982, il est formé entre les élèves et les enseignants de la classe, de l'école de TAHURI à TAPUNI - AVATORU, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école.

La coopérative scolaire a pour objet :

- de créer et de développer parmi les élèves, l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité, et de resserrer les liens entre l'école et ses partenaires, de favoriser l'organisation des activités des coopérateurs sur le plan culturel et sur le plan moral en développant la réflexion collective, le sens et la pratique des responsabilités ;
- d'améliorer le cadre de vie scolaire ;
- de permettre l'amélioration des méthodes et des procédés d'enseignement et d'accroître leur efficacité ;
- de mettre en œuvre des projets coopératifs concernant notamment :
 - cadre et temps de vie scolaire ;
 - bibliothèque et centre de documentation ;
 - échanges et communications ;
 - sorties éducatives, classes de découvertes ;
 - gestion des comptes et formation à la vie sociale ;
 - promotion des activités culturelles et artistiques ;
 - documentation et information ;
 - découverte et maîtrise des technologies nouvelles ;
 - activités physiques et de pleine nature.

La coopérative est dirigée par un comité de six membres :

- président et vice-président ;
- secrétaire et secrétaire adjoint ;
- trésorier et trésorier adjoint,

pour assumer un poste de responsabilité, il faut être membre actif et majeur. Les membres du bureau sont nommés pour un an et sont rééligibles.

L'assemblée générale a lieu au moins deux fois dans l'année. Le président du comité assure l'ordre du jour et dirige les discussions. Le trésorier présente le rapport financier.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 1997)

Président	: TERITTAHI André Moehau
Vice-présidente	: LECAILL Manuela
Secrétaire	: MANOI Fabienne
Secrétaire adjoint	: HAMBLIN Teiva
Trésorier	: AMI David
Trésorière adjointe	: CHEUNG Pascale

FEDERATION TAHITIENNE DE TENNIS DE TABLE ANCIENNEMENT LIGUE POLYNESIENNE DE TENNIS DE TABLE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 juin 1997)

Président	: SAM Roland
Vice-président	: TCHAN Christian
Secrétaire	: HUIOUTU Gérald
Secrétaire adjoint	: CROTEAU Jean
Trésorier	: CHAU Yves
Trésorier adjoint	: MOTAHU Patrick

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE FAAROA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(4 septembre 1997)

Présidente d'honneur	: GALEAZZI Patricia
Présidente	: PORLIER Anna
Vice-présidente	: REID Emma
Secrétaire	: TEARAI Tetua
Secrétaire adjointe	: TAAE Yelhée
Trésorière	: TARATI Eliane
Trésorier adjoint	: TEAMO Gustave
Commissaires aux comptes	: MARAMATOA Louis TARANO Jean-Pierre

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE PRIVE NOTRE-DAME-DES-ANGES DE FAAA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(3 septembre 1997)

Président	: POTELLE Jean-Pierre
1er vice-président	: DOOM Harold
2e vice-présidente	: FOUASSEAU Liliane
Secrétaire	: POIGNANT Patricia
Trésorier	: TRILHA Jean-François
Assesseurs	: BARON Franck MARTIN Romuald

CLUB DE PLONGEE TA'I TUA*Modification des statuts*

Le nouveau siège de l'association est fixé à la marina de PUUNUI, commune de TAIARAPU-OUEST.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 1997)

Présidente : JUGEL Enrica
Secrétaire : JECKER Françoise
Trésorier : JUGEL Gilles

ASSOCIATION TE TIARE OPUHI TARONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 1997)

Présidents d'honneur : OOPA Teddy
OOPA Teuraheimata
Présidente : OOPA Harié
Vice-président : OOPA Fleming
Secrétaire : OOPA Sylviane
Secrétaire adjointe : OOPA Manava
Trésorière : LEMAIRE Reine
Trésorière adjointe : OOPA Aimée
Asseseurs : TETIARAHI Alice
Mc GATLEY Marie-Josée

**COOPERATIVE DU CENTRE
DE JEUNES ADOLESCENTS DE TEVA I UTA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 septembre 1997)

Présidents d'honneur : EBB Tinomana
TAHUAITU Jonas
Président : DAUNASSANS Raanui
Vice-président : TEIHOTAATA Iotefa
Secrétaire : TAHUAITU Wilfred
Secrétaire adjointe : MOORE Moody
Trésorier : TAMA Etienne
Trésorier adjoint : MAHAA Xavier
Asseseurs : AROMAITERAI Laurence
OTCENASEK Jaroslav
TEMAURIURI Marutua

ASSOCIATION ARTISANALE SCULPTEURS DE HOKATU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 janvier 1997)

Président d'honneur : TEATIU Paul
Président : KEHUEHITU Charles
Vice-président : TEIKIHUAVANAKA Alexis
Secrétaire : TEATIU Jean-Paul
Secrétaire adjoint : TEIKITEEPUPUNI Patrick
Trésorier : TAAVIRI Ned
Trésorier adjoint : OHOTOUA William
Asseseurs : TEIKITEEPUPUNI Charles
TUATA Joseph

**AMICALE DU PERSONNEL
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL TE OROPAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 juillet 1997)

Président : ORI Alphonse
Vice-président : BROTHERS Herwin
Secrétaire : NORMAND Charles
Trésorier : SALMON Pascal
Asseseurs : TEMAURI Charles
DELORD Charles

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE FAAONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 1997)

Présidente : TEAHUI Vahinerii
Vice-présidente : SOMMERS-TAUFU Isabelle
Secrétaire : SCHWARZ Hans
Secrétaire adjointe : ORA Monike
Trésorière : FAUA Lucie
Trésorière adjointe : VERNAUDON Caroline

ASSOCIATION HURA TINI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 1997)

Président d'honneur : MAI Teihotuiterai
Président : TEAUE Robertgreen
Vice-président : PUA Georges
Secrétaire : MATAIHAI Raipoia
Secrétaire adjointe : MAIRAU Taaroa
Trésorier : PAHUIRI Tamuera
Trésorier adjoint : HAOATAI André
Asseseurs : GUILLOUX Alphonse
MANA Ropito

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE DE PAPETOAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 1997)

Présidente : CARLSON Claude
Vice-présidente : AMARU Rahera
Secrétaire : BROTHERSON Moea
Secrétaire adjointe : AHUPU Janine
Trésorière : BIGORGNE Sandra
Trésorière adjointe : TAUEFITU Mariette

ASSOCIATION D'AIDE AUX HANDICAPES "TURU MA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 1997)

Présidente : SPITZ Rosita
Vice-président : TETHIA Diego
Secrétaire : GOOTJES Claire
Secrétaire adjoint : NEUBERT Christiane
Trésorière : YAN SAUD Annabella
Trésorière adjointe : TETUIRA Tupau
Asseseurs : MONTAIGNE Gabriel
TAURUA Pita

A.S. TAMAeva DE RIMATARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 avril 1997)

Président : SAMG-MOUIT Gilles
Vice-président : IOANE Jacques
Secrétaire : LENOIR Danielle
Secrétaire adjointe : TEMATAHOTOA Rotti
Trésorier : TEMATAHOTOA Hatai
Trésorière adjointe : ETAU Sylvia
Asseseurs : SAMG-MOUIT Maurice
AVAE Guy

**ASSOCIATION SPORTIVE
TAMARII MANUREVA DE RURUTU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 août 1997)

Présidents d'honneur	:	TAPUTU Matai RIVETA Frédéric
Président	:	TAVITA Etera dit Marcel
Vice-président	:	TAPUTU Martin
Secrétaire	:	ROOMATAAROA Ismaël
Secrétaire adjoint	:	MATEAU Eric
Trésorier	:	MATEAU Armand
Trésorier adjoint	:	TAPUTU Romel
Entraîneurs	:	TAPUTU Eleatara HURAHUTIA Gilbert
Asseseurs	:	REVAE Gaston MATEAU Francis TAPUTU Salvator MATEAU Terio

ASSOCIATION FOLKLORIQUE TAMARII IMIRERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 juillet 1997)

Président	:	PUUPUU Jean
Vice-président	:	IHORAI Théophile
Secrétaire	:	TETUAMAHUTA Vainui
Secrétaire adjoint	:	TIHATI Jean-Claude
Trésorière	:	IHORAI Huguette
Trésorier adjoint	:	MAI Manio
Asseseurs	:	TUIHANI Roseline PUUPUU Céline

**ASSOCIATION POUR LA GESTION
DE LA CUISINE DU C.J.A. DE TEVA I UTA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 septembre 1997)

Présidents d'honneur	:	EBB Tinomana TAHUAITU Jonas
Président	:	DAUNASSANS Raanui
Vice-président	:	LAU Kelly
Secrétaire	:	OTCENASEK Jaroslav
Secrétaire adjoint	:	TAUTU Yannick
Trésorière	:	AROMAITERAI Laurence
Trésorier adjoint	:	TAURAATUA Carlos
Asseseurs	:	TAMA Etienne TAHUAITU Wilfred RAIAU Hélène

**CLUB DES SPORTS ET LOISIRS
DE LA BASE INTERARMES DE HAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 avril 1997)

Président	:	ORGERET Jean-Louis
Vice-présidente	:	COUVERT Marie
Secrétaire	:	WUS Stéphane
Secrétaire adjointe	:	LE FESSANT Nathalie
Trésorier	:	SOLA Jean-François
Trésorier adjoint	:	PARRY Alain

**UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT
DU PREMIER DEGRE DE POLYNESIE FRANÇAISE -
ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE TAIMOANA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 1997)

Président	:	SALMON Tati
Vice-président	:	TETUANUI Teariki
Secrétaire	:	HANNEQUIN Mickaëla
Secrétaire adjointe	:	SUARD Leilani
Trésorière	:	PLOTON Annick
Trésorière adjointe	:	SUN Mayana

TAHITI SQUASH CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 février 1997)

Président	:	LAGARDE Teva
Vice-président	:	VANFAU Alphonse
2e vice-président	:	VALGRESY Franck
Secrétaire	:	YANSAUD Henri
Secrétaire adjoint	:	CONAN Gilles
Trésorier	:	CHANEL Léon

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE TO'ATA
ANCIENNEMENT DENOMMEE
ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE DE TIPAERUI**

Modification de statuts

Lors de l'assemblée générale du 10 juin 1997, l'association a procédé aux modifications des articles 4 à 27 du statut.

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE HAAPU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 août 1997)

Président	:	DEGAGE Errol
Vice-président	:	MAI Alphonse
Secrétaire	:	CHONG Brigitte
Secrétaire adjointe	:	DEGAGE Heimoana
Trésorière	:	SALFATI Edwige
Trésorière adjointe	:	FIERRO Fanny

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TEAHUPOO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 août 1997)

Présidente	:	LEVY Timeri
Secrétaire	:	PLANTIER Eric
Trésorière	:	PARKER Charline
Asseseur	:	TEIHOTIA Joseph

A.S. TAMARII TEFAUROA

(Récépissé n° 1262-97 DRCL/A du 22 septembre 1997)

Extraits de statuts

L'A.S. TAMARII TEFAUROA, fondée le 1er août 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la pratique du volley-ball interquartiers.

Elle a son siège social à Mahina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PITTMAN Paea
Vice-président	:	TEUIRA Franck
Secrétaire	:	IZAL Harold
Secrétaire adjointe	:	IZAL Anne-Marie
Trésorier	:	TEINAORE Clément
Trésorière adjointe	:	FAAIO Tea

ASSOCIATION MEREREAU JARDINAGE

(Récépissé n° 1159-97 DRCL/A du 5 septembre 1997)

Extraits de statuts

L'association MEREREAU JARDINAGE, fondée le 1er septembre 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet, au travers de ses activités d'entreprise :

- le nettoyage de jardin, l'élagage, le ramassage ;
- l'entretien du patrimoine culturel : nettoyage, remise en état des Marae, des sites anciens ;
- la conservation, la protection de son environnement terrestre et maritime,

et venir en aide aux jeunes du quartier, de la commune, de l'île, qui ont des problèmes.

Elle a son siège social à Vaitape, Bora Bora, commune de Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TARANO Tera
Secrétaire	:	ATANI Wilbert
Trésorier	:	YE ON Maruhi
Membre	:	DEANE Richard

ASSOCIATION TIARE PURAU

(Récépissé n° 1098-97 DRCL/A du 15 septembre 1997)

Extraits de statuts

L'association de pêcheurs, d'éleveurs et d'agriculteurs de Poutoru, Tahaa, fondée le 29 juin 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. L'association prend le nom de "TIARE PURAU".

Elle a pour objet :

- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts de ses adhérents ;
- d'acheter et de gérer le matériel de pêche, d'élevage et agricole de l'association ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation en encourageant la consommation de la production locale et en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- d'aider les autorités compétentes et responsables à prendre des mesures de protection des pêcheurs, éleveurs et agriculteurs du fenua ;
- de promouvoir et développer la responsabilité et le professionnalisme de ses membres.

Elle a son siège social à Vaipiti, Poutoru, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	VEHIATUA Félicie
Président	:	TEIHOTAATA Gérard
Vice-président	:	POTHIER Charles
Secrétaire	:	TUARAE Tatiana
Secrétaire adjointe	:	ARIITAATA Monique
Trésorier	:	POTHIER René
Trésorier adjoint	:	TUARAE Joël
Assesseurs	:	TEHAHE Henriette HAUPUNUI Richard

L'ensemble des membres de ce conseil d'administration est domicilié à Poutoru, Tahaa.

ASSOCIATION POLYNESIENNE

D'AIDE AUX INSUFFISANTS RESPIRATOIRES (A.P.A.I.R.)

(Récépissé n° 1256-97 DRCL/A du 22 septembre 1997)

Extraits de statuts

Il est créé, le 10 septembre 1997, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses textes subséquents sous la dénomination ASSOCIATION POLYNESIENNE D'AIDE AUX INSUFFISANTS RESPIRATOIRES.

Cette association a pour but :

- d'assurer la prise en charge du traitement à domicile de l'insuffisance chronique grave et des pathologies associées ;
- de contribuer, dans la mesure de ses possibilités, à la recherche et à la promotion de toute méthode susceptible d'entraîner une amélioration de l'état de santé et de la situation matérielle et morale des malades atteints d'insuffisance respiratoire chronique.

L'association A.P.A.I.R. est membre de l'Association nationale pour le traitement à domicile de l'insuffisance respiratoire chronique grave (A.N.T.A.D.I.R.) - 66 Boulevard St-Michel - 75006 Paris.

Le siège de l'association est à Pirae, Aute II, lot 48, B.P. 5275, Tahiti, Polynésie française. Celui-ci pourra être transféré à tout moment et à tout endroit par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CHANSIN René
Secrétaire	:	ROUXEL-DARTIGUES Claude
Trésorier	:	PARRAT Eric

ASSOCIATION FAMILIALE DELIGNY-SCALLAMERA

(Récépissé n° 1121-97 DRCL/A du 26 août 1997)

Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il est créé une association des membres de la famille dénommée "ASSOCIATION FAMILIALE DELIGNY-SCALLAMERA".

L'association a pour but :

- de regrouper tous les membres de la même famille ;
- de resserrer les liens familiaux pouvant exister entre tous les membres ;
- de faire toute démarche et entreprendre toute action concernant leur patrimoine culturel et foncier ;
- de rechercher et promouvoir son identité familiale et juridique ;
- d'aider les plus défavorisés et les plus démunis sur le plan intellectuel, économique et social.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège de l'association est fixé à Punaauia, P.K. 12,500, côté montagne. Il peut être transféré ailleurs sur décision du comité de direction.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: DOOM Irwin
Vice-présidente	: POURA Dorothy
Secrétaire	: ELLACOTT Hinano
Secrétaire adjoint	: DELIGNY Eugène
Trésorier	: PUTUA Eric
Trésorière adjointe	: JONC Faustine

ASSOCIATION RAUMANU-PITI

(Récépissé n° 1233-97 DRCL/A du 17 septembre 1997)

Extraits de statuts

Sur réunion constitutive en date du 27 août 1997, les membres soussignés ont décidé de créer une association 1901 ayant pour nom "RAUMANU-PITI". Ses objectifs consistent à gérer et à défendre les intérêts des propriétaires fonciers du quartier SCHOLERMANN touchés soit par les projets liés à la construction d'une école maternelle, soit par des questions d'environnement et de sécurité.

Cette association est habilitée à être, au nom de ses membres, l'interlocutrice des pouvoirs publics et administrants, sans cependant être subrogée dans les droits individuels de propriété et de signature de chacun de ses membres.

Sa durée est illimitée. Son siège social est au domicile de Mme Marguerite SCHOLERMANN, épouse LEHARTEL René, P.K. 12, côté mer, face au pont VAITAHURI, PUNAUAUA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: SCHOLERMANN Marguerite
Secrétaire	: SCHOLERMANN Yolanda
Trésorier	: SCHOLERMANN Jean-Pierre

VARIETE DES ILES POLYNEESIENNES (V.I.P.)

(Récépissé n° 1198-97 DRCL/A du 12 septembre 1997)

Extraits de statuts

L'association dite "Variétés des îles polynésiennes" (V.I.P.) est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la pratique des sports et des loisirs, ainsi que de toutes actions s'y rattachant.

Elle a son siège social à Papeete, impasse Cardella, B.P. 918, Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: GARCIA Fred
Vice-président	: CARDONE Giovanni
Secrétaire	: VALLAR Claude
Secrétaire adjoint	: WEINMANN Nicolas
Trésorier	: PANTALACCI Jean-Marc
Trésorier adjoint	: THENON Bernard

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE AVATORU

(Récépissé n° 1174-97 DRCL/A du 9 septembre 1997)

Extraits de statuts

L'association dite ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE AVATORU, fondée le 22 août 1997, a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socio-culturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.), section sportive et de pleine nature de la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à l'école Tahuria Tapuni (Avatoru).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MASSONNET Grégoire
Secrétaire	: HAMBLIN Teiva
Trésorier	: IOANE Jean-Marie
Membres	: SUN Alban
	: CHEUNG Pascale
	: TERIITAHU André
	: SANFORD Tamara
	: TEHAU Bella
	: MANOI Vetea
	: TIAIPOI Samuel
	: TCHANG Hinarea
	: TAU Kuhino
	: TCHEN-LAN Auarii
	: MAKITUA Heiaiu

ASSOCIATION FAMILIALE OMATEA

(Récépissé n° 1215-97 DRCL/A du 16 septembre 1997)

Extraits de statuts

Il a été créé, entre Mahine Taaroarii TEURURAI, son épouse, Terai a ARIITAI, et leurs héritiers, une association familiale dénommée "OMATEA" régie par la loi du 1er juillet 1901 à Papeete, le 15 septembre 1997.

Elle a pour but :

- d'œuvrer pour la reconnaissance et le respect de son identité familiale ;
- de défendre et protéger leurs droits fonciers transmis par ancêtres ;
- de recueillir tous documents dans tous services administratifs et judiciaires concernant leurs ancêtres et eux-mêmes ;
- d'œuvrer pour que les terres reviennent aux familles polynésiennes et que les traités de 1842 et 1880 concernant les affaires foncières soient respectés.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Mahina, vallée Tuauru, chez Mme CHAPMAN Annette, dernière maison et peut être transféré en tout autre lieu suivant simple décision du bureau.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEURURAI Mahine Taaroarii
Présidente	:	CHAPMAN Annette
Vice-présidente	:	TEURURAI Terai
Secrétaire	:	TEURURAI Maitu
Secrétaire adjointe	:	DEANE Annette
Trésorier	:	TEURURAI Ariimate
Trésorière adjointe	:	TEURURAI Tiheni
Assesseurs	:	CHAPMAN Joseph TEURURAI Claudine

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES PROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE "HAMUTA"

Extraits de statuts

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le mardi 2 septembre à 17 h, les propriétaires de la résidence "HAMUTA" se sont réunis en assemblée générale constitutive dans l'amphithéâtre de l'O.T.E.S.S.E. à Pirae, sur convocation adressée par le lotisseur, M. Pierre MOZELLE.

Il est formé une association syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée, les décrets pris pour son application et par les présents statuts qui existent entre les propriétaires (alias COLOTIS) des terrains dépendant du lotissement Résidence "HAMUTA".

L'association prend la dénomination de "ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT LA RESIDENCE DE HAMUTA".

Le siège de l'association est à Pirae, lieu-dit Résidence "HAMUTA".

L'association a pour objet :

- l'entretien de la chaussée des voies privées créées dans le lotissement "LA RESIDENCE DE HAMUTA", ainsi que de toutes parties communes de ce lotissement, telles que le réseau électrique et les canalisations d'eau potable ;
- la répartition des charges d'entretien entre les membres de l'association ;
- le maintien du caractère résidentiel de ce lotissement ;
- et, d'une manière générale, la défense des intérêts communs des propriétaires ;
- la modification du cahier des charges du lotissement aux fins de sa mise en harmonie avec des circonstances ou possibilités nouvelles, notamment en matière de construction, sans toutefois que ces éventuelles actualisations puissent altérer de façon significative le caractère résidentiel du lotissement, ni porter objectivement un préjudice direct et particulier à un ou plusieurs copropriétaires.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SHIGEDOMI Hiro
Vice-présidente	:	MOZELLE Dominique
Assesseurs aux comptes	:	CHIN LOY Nicolas ERTTSIECK Clémence
Membre	:	NARIGON Simone

ASSOCIATION TEUPOO A TETOHU TAPUHOE

(Récépissé n° 1246-97 DRCL/A du 19 septembre 1997)

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association familiale formée des membres des familles concernées par les buts de l'association dénommée TEUPOO A TETOHU TAPUHOE.

L'association a pour buts :

- la protection de l'environnement ;
- la défense des intérêts des copropriétaires ;
- la consultation de tous dossiers concernant toutes opérations foncières, économiques et sociales visant l'intérêt de la famille ;
- l'épanouissement physique, moral et culturel des membres ;
- la revendication de toutes propriétés leur revenant ;
- favoriser la redistribution des terres à la famille.

Son siège social est fixé à Mamao. La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	PAPA Afariana
Président	:	TEFAFANO Pai
Vice-président	:	FAANA-PAPA Tamariinui
Secrétaire	:	AH-LO Annette
Secrétaire adjointe	:	NAUTRE Ramona
Trésorier	:	TEFAFANO Tumunui
Trésorière adjointe	:	MAURI Mateata
Assesseurs	:	TEFAFANO David PAPA Edmond FAOA Maurice

ASSOCIATION FAMILIALE TAVANA A PAUTU

(Récépissé n° 1207-97 DRCL/A du 15 septembre 1997)

Extraits de statuts

L'association dite Association Familiale Tavana A Pautu, fondée le 21 juillet 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de manifester à toutes réunions pour le devenir de la succession "Tavana A Pautu" en tout ce qui concerne les biens fonciers, meubles, immeubles, appartenant à l'ancêtre "Tavana A Pautu" époux de Itia à Papaterei.

Elle a son siège social à Titiro, quartier Bernière, rue Pierre-Loti, Fautaua, Papeete. Sa durée est limitée à un an.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MANUA Temai
Vice-président	:	TEMAI Firmin
Secrétaire	:	RAUMATI Marie-Jeanne
Trésorière	:	TEMATUA Maea
Trésorier adjoint	:	AMO Puahea
Assesseurs	:	MANUA Natua TEMAI Tuao

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 75

Premier tirage du mercredi 17 septembre 1997 :

4 14 22 34 39 46

Numéro complémentaire : **45**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	65.379.545
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	2.077.090
5 bons numéros.....	323	133.636
4 bons numéros.....	18.434	3.000
3 bons numéros.....	341.740	309

Deuxième tirage du mercredi 17 septembre 1997 :

10 22 32 36 46 48

Numéro complémentaire : **38**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	134.843.545
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	3.067.909
5 bons numéros.....	188	226.272
4 bons numéros.....	13.730	4.018
3 bons numéros.....	300.724	363

LOTO NATIONAL N° 76

Premier tirage du samedi 20 septembre 1997 :

9 12 13 29 35 39

Numéro complémentaire : **19**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	33.688.454
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	1.174.454
5 bons numéros.....	345	128.454
4 bons numéros.....	22.040	2.563
3 bons numéros.....	444.597	254

Deuxième tirage du samedi 20 septembre 1997 :

2 19 21 25 43 44

Numéro complémentaire : **22**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	275.447.181
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2.533.818
5 bons numéros.....	372	119.454
4 bons numéros.....	20.741	2.727
3 bons numéros.....	395.012	272

VIENT DE PARAÎTRE

- CODE DES MARCHES PUBLICS de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997)..... 1.980 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Statut d'autonomie de la Polynésie française (mise à jour juin 1997)	1.280 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française	2.250 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	360 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	670 FCP
- Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1996)	2.450 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française	1.290 FCP
- Code du travail (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991)	1.500 FCP
- Code de l'aménagement (mise à jour 1996)	2.950 FCP
- Convention collective des ANFA (année 1989)	770 FCP
- Carte des communes de Polynésie française	680 FCP
- Nomenclature douanière (édition 1991)	5.750 FCP
107 modificatifs (années 1993 à 1997)	2.140 FCP
Modificatifs (mise à jour 1/97)	800 FCP
- Répertoire général des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993	910 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991	5.240 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	1.930 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	1.995 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle
(en francs Pacifique)

I - ABONNEMENTS - INSERTIONS

	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
Numéro.....	190*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	3.865	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.015	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :	
- la ligne	250 F
- les mêmes renouvelées	105 F
Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :	
- la ligne	180 F

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.